FACULTÉ DE DROIT DE MONTPELLIER

THÈSE POUR LE DOCTORAT

DE L'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE EN DROIT FRANÇAIS

PAR

A.-Jean RENARD

Avocat à Marseille
Docteur ès-Sciences Juridiques
Lauréat de l'Académie de Législation de Toulouse
et de la Faculté de Droit de Paris (Prix Bossi)

MARSEILLE
TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE ANT. GED
48, rue Paradis, 48

1920

FACULTÉ DE DROIT DE MONTPELLIER

THESE POUR LE DOCTORAT

DE L'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE EN DROIT FRANÇAIS

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

PAR

A.-Jean RENARD

Avocat à Marseille
Docteur ès-Sciences Juridiques
Lauréat de l'Académie de Législation de Toulouse
et de la Faculté de Droit de Paris (Prix Bossi)

MARSEILLE
TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE ANT. GED
48, rue Paradis, 48

1920

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. Valéry, professeur Doyen de droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Moye, professeur de Droit international public.

Charmont, professeur de Droit civil.

Chausse, professeur de Droit romain.

Morin, professeur de Droit civil.

Donnedieu de Vabres, professeur de Droit criminel.

Becqué, agrégé de droit civil.

De Nesmes-Desmarets, agrégé de Droit administratif.

Roche-Agussol, agrégé d'économie politique.

Hugueney, agrégé de droit civil.

Petot, chargé de cours de Droit romain.

Bastid, chargé de cours de droit constitutionnel.

Dijol, chargé du cours de procédure.

Vincent, chargé de cours de Droit romain.

Bosc, chargé de cours de Droit civil.

Vigié et **Brémond**, Doyens honoraires.

Laborde, professeur honoraire.

Rochette, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

MM. Morin, *président.*

Hugueney } *assesseurs.*
Becqué. }

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547009_0134

DE L'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE
EN DROIT FRANÇAIS

INTRODUCTION

Le problème de l'enrichissement sans cause ne s'est posé dans la pratique française que vers la fin du XIX[e] siècle. Jusque là, on admet sans doute qu'on ne doit pas s'enrichir au détriment d'autrui : mais on voit dans cette maxime un précepte de morale juridique plutôt qu'une règle de droit positif.

Il ne faut pas s'en étonner. Le Code civil ne consacre que des applications partielles de l'enrichissement indû. L'ancien droit, sans en écarter le principe, ne le mentionne lui aussi qu'en de rares espèces.

Au contraire, les codification les plus récentes lui font une large place (1). Les condictiones — objet de curiosité historique en France, — y revivent avec une vigueur nouvelle. D'ou provient cette différence entre des législations que le droit romain a également inspirées ? D'une conception différente de la sécurité à assurer dans les relations juridiques.

En droit germanique, comme autrefois en droit romain, prévaut le système des actes abstraits. L'acte générateur d'obligations est a priori tenu pour valable. On en déroule les effets, quitte à laisser la partie lésée ou trompée répéter ce dont elle s'est injustement dessaisie. On ne veut pas arrêter le commerce juridique par la nécessité de peser la valeur d'un titre : avant tout il faut agir. Mais pour autant, il ne faut pas favoriser la fraude : l'on ouvre donc largement, à qui en est victime, la voie de la répétition de l'enrichissement injuste.

En droit français, le législateur s'intéresse surtout aux parties, liées par un contrat. Si c'est l'acte fonda-

(1) Code civil allemand, §§ 8, 12 et 35. — Code civil suisse, Obligations (1910), art. 62 et 55.

mental de la vie juridique, c'est aussi le plus redoutable par ses effets, car il enchaîne les volontés individuelles. On ne saurait donc l'entourer de trop de garanties. La théorie de la cause, introduite dans la matière des contrats par nos jurisconsultes depuis le XIII^e^ siècle, sert à propos ses desseins. Si l'absence de cause ou l'existence d'une cause illicite ou immorale constituent autant de chefs de nullité de l'obligation consentie, on réalise le maximum de protection des parties contractantes. On leur assure, en cas d'exécution, le retour à l'état de choses antérieur à la convention. On tient pour non avenues les prestations accomplies, sans souci du trouble apporté dans les relations des tiers qui ont escompté sur elles pour s'engager. Il ne s'agit plus de sécurité dans le mouvement, mais dans le respect des situations acquises.

Rien de plus conforme à l'état social existant au commencement du XIX^e^ siècle. Les fortunes, assises sur la terre, participent en quelque sorte à son immobilité. Mais aussi, rien de moins favorable à l'éclosion d'une théorie de l'enrichissement sans cause.

Pour qu'elle pût s'insérer dans notre système de droit privé, il fallait la multiplication devant le juge de situations de fait, difficiles à enfermer dans les cadres prévus par le législateur. La voie de la nullité devait apparaître impuissante à redresser les résultats injustes de certains actes, parfaitement valables. Mais il fallait aussi, sous la pression de besoins répétés, que les tribunaux se décidassent à reconnaître dans l'enrichissement sans cause, en dehors de la volonté des individus, et malgré le silence de la loi, une source générale d'obligations.

Que cette institution, introduite et réglée par la coutume jurisprudentielle, n'ait été qu'une institution de complément — par conséquent d'une portée limitée — les conditions mêmes où elle est apparue l'expliquent suffisamment. Mais le fait de son infiltration dans notre droit ne laisse pas d'être particulièrement intéressant pour le jurisconsulte. Il permet de saisir sur le vif le mouvement de la vie juridique et les procédés techniques auxquels les tribunaux recourent pour promouvoir le droit, en assurant la satisfaction des besoins d'un milieu changeant.

Il pose, en outre, devant la pensée, un problème d'un

tout autre genre. Tandis que pour le juge, l'important est de ne pas laisser en souffrance les justes intérêts portés devant lui, pour l'homme de science, la tâche est de prévoir l'aboutissement des tendances qui se font jour dans chaque solution d'espèces. L'œuvre du premier est fragmentaire, successive : elle s'accommode de n'importe quelle justification théorique, pourvu que les difficultés de fait à lui soumises, soient résolues d'une façon précise et prompte. Le second, au contraire, s'attache à dégager, sous la diversité des hypothèses, le substratum commun qui permet de les relier, le principe ferme qui servira de guide dans le dédale des espèces et justifiera les solutions intervenues. Cet effort de légitimation s'impose particulièrement lorsqu'il s'agit de l'introduction d'une source nouvelle d'obligations, comme l'enrichissement sans cause. Selon le fondement qu'il conviendra de lui donner, on pourra dire qu'on se trouve en présence d'un expédient destiné à débrouiller les situations de fait complexes, au lieu d'un principe vraiment nouveau d'obligation.

Pour en décider, comme pour pénétrer le mécanisme de l'élaboration du droit par la jurisprudence, il convient de recueillir patiemment la leçon des faits. Leur contact prolongé et familier peut seul éclairer le fonctionnement et les raisons d'être d'une institution coutumière, comme l'enrichissement sans cause. Aussi, ne sera-t-on pas surpris de voir, en cette étude, les situations de fait beaucoup plus mises en relief que les considérants d'arrêts. Ce qui importe, en effet, c'est de voir quels intérêts sont en jeu. C'est en fonction de ces intérêts seulement, qu'on doit tenter de systématiser et d'interpréter le mouvement jurisprudentiel. (1)

---

(1) La destinée de cette étude est singulière. Entreprise en vue de concours universitaires, d'où elle sortit couronnée (Doctorat Montpellier 1913. Concours Rossi, Paris 1914), elle n'était destinée qu'à fournir la matière d'un article de Revue. Les événements seuls sont responsables, si elle est devenue une thèse de doctorat et encore de doctorat non juridique. On nous pardonnera sans doute d'avoir traité ici presque exclusivement de droit privé, en voulant bien considérer la part léonine que nous fîmes au droit public dans notre première thèse. Le contrôle des services publics par les Associations privées, 1914. Ceci compense cela. En tout cas, il ne s'agit pas ici d'une simple réédition de mémoire. Elaguant de parti pris les questions désormais oiseuses, parce que depuis longtemps résolues, les explications cent fois répétées, nous n'avons voulu qu'indiquer — conformément à l'esprit de cette introduction — les linéaments d'une institution, récemment acclimatée dans notre droit et à ce titre encore malléable et susceptible d'extension.

CHAPITRE Ier

Etude des cas d'enrichissement sans cause portés devant les tribunaux

Par son esprit, plus encore que par son silence (1), la législation française a été hostile à la consécration de l'enrichissement sans cause, comme source particulière d'obligations. Admettre, en effet, qu'une personne puisse être tenue d'indemniser un tiers, à raison du profit que ce tiers lui a procuré par le libre jeu de son activité et en dehors de toute relation de fait ou de droit, c'est reconnaître qu'une obligation peut naître à sa charge, sans son fait et sans sa volonté. C'est par conséquent aller contre le principe — explicitement sanctionné par la loi — de l'autonomie de la volonté, autrement dit de l'indépendance réciproque des individus (1165 Civ.). N'y a-t-il pas à craindre que, pour récupérer un profit que le jeu normal des chances fait passer de l'un à l'autre, on introduise dans le commerce juridique un ferment redoutable d'insécurité ? (2)

Aussi ne faut-il pas s'attendre de longtemps à trouver une jurisprudence favorable à l'action de *in rem verso*. Pendant la première moitié du XIXe siècle, elle repousse constamment les tentatives faites pour l'introduire : effet relatif des conventions, autonomie de la volonté sont les deux rocs sur lesquels s'appuient les tribunaux. Peu à peu cependant, sous la pression croissante des besoins, ils établissent au profit de l'appauvri un droit à être indemnisé : mais ils couvrent prudemment leur démarche du manteau de la gestion d'affaires. Enfin, quand la pratique s'en est définitivement implantée et que le travail doctrinal a mis en lumière le caractère irréductible de l'institution nouvelle, le juge s'occupe moins

(1) V. cependant les articles suivants du Code civil. 548-554-555-570-571-861-862-1241-1312-1381-1673-1864-1946-1926. V. aussi Code de Commerce art 402 (théorie des avaries communes). Enfin, en droit administratif, la loi du 16 septembre 1807 sur les plus-values indirectes en matière de travaux publics.

(2) V. ces idées exprimées très nettement par Merlin, Répertoire V° Aliments. Troplong Sociétés n°° 771 et 55.

désormais de justifier la répétition de l'enrichissement indû, que d'en organiser les voies.

Il y a donc trois moments très nets dans l'évolution jurisprudentielle en matière d'*in rem versum*. Il importe à présent de les étudier de près.

§ 1

Par une coïncidence curieuse, le Code civil venait à peine d'être promulgué que des tribunaux furent saisis d'une véritable affaire d'enrichissement sans cause. Un père de famille avait chargé un maître d'école d'assurer l'éducation de ses enfants. Il mourut sans jamais avoir remboursé l'instituteur de ses avances. Aussi ce dernier se retournait-il contre ses élèves pour être dédommagé de ses frais. La prétention était-elle recevable ? Successivement la Cour d'Aix et la Cour de cassation l'admirent : car il se forme, entre un instituteur et ses élèves auxquels il fournit la nourriture et tout ce qui est nécessaire à leur éducation, un quasi-contrat d'après lequel ces derniers sont tenus d'acquitter, eux-mêmes, cette fourniture, si leurs parents sont hors d'état d'y satisfaire. (1)

Ce langage, encore qu'il ne soit pas très explicite, devait sonner faux aux oreilles des jurisconsultes, imbus de l'individualisme du Code. Aussi ne doit-on pas s'étonner de la critique sévère de Merlin, non plus que de la resipiscence à laquelle vint en 1819 la Cour suprême à propos d'une affaire analogue à la précédente. (2)

Et cependant, c'est ce même Merlin qui allait essayer de faire pénétrer la notion d'enrichissement sans cause dans le règlement des rapports qui se forment entre une société, un associé et des tiers. Voici comment se posait le problème.

Il arrive fréquemment qu'une société tire avantage d'un acte de ses membres. Ainsi un prêt a été consenti par un tiers à l'un d'eux : des opérations ont été accomplies entre eux, à l'issue desquelles il se trouve d'une

(1) Aix 11 août 1812. Journal du Palais X p. 640 et Cassat. 18 août 1813, ibid. XI p. 650.

(2) Cassat. 17-5-1819. Journal du Palais XV. p. 265. Il s'agissait d'une action intentée par les créanciers d'un débiteur mort insolvable, contre son héritier bénéficiaire, à raison des avantages avérés qu'il avait retirés les sommes avancées au défunt.

part que l'associé est insolvable, mais d'autre part que la société a profité, dans une certaine mesure, du crédit ouvert à ce dernier ou des affaires entreprises par lui, y a-t-il lieu pour autant d'admettre les tiers, lésés par l'insolvabilité de leur cocontractant, à récupérer du moins envers la société l'enrichissement qu'ils lui ont indirectement procuré ? La question, longtemps agitée dans notre ancien droit, avait fini par y être résolue négativement (1). Devant les termes de l'article 1.864 du Code civil, elle semblait définitivement vidée. Merlin pourtant, se plaçant sur le terrain des sociétés commerciales, soutint que l'utilité sociale d'un contrat conclu en son nom propre par un associé, engageait la société, non pas *ex contractu* mais de *in rem verso*. Cette obligation, disait-il, n'a d'autre principe que cette règle de droit naturel, qui défend à tout homme de s'enrichir aux dépens d'autrui. » (2).

Cette tentative, si elle rallia quelques voix dans la doctrine (3), n'obtint aucun succès dans la pratique jurisprudentielle. Elle n'eût pour effet que de permettre aux tribunaux d'affirmer d'une façon éclatante leur respect de l'autonomie de la volonté « Du fait de la connaissance que la société a pu avoir de l'origine des marchandises versées dans son actif par un de ses membres, il ne peut résulter aucun contrat, ni quasi contrat, aucun lien de droit susceptible d'obliger la société envers la personne de qui l'associé avait tenu les marchandises. Le bénéfice qu'aurait fait la société n'a pas pu non plus créer contre elle une action au profit du vendeur originaire, qui n'a aucunement traité avec elle : les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et un contractant n'a d'action que contre celui avec qui il a contracté et non contre des tiers qui ont pu pro-

(1) Bourjon. Droit commun de la France. T. I. Tit. VIII. Ch. IV. N° 7 et Ch. V N°° 8 et 9. Pothier, Société n° 105.

(2) Merlin. Questions de droit T. IV, P. 657, N° 657. V° Société, § II 2°.

(3) Pardessus. Droit commercial n° 1049. Duranton. Droit civil XVII, n° 449. Duvergier. Sociétés n° 404 Q. aussi. Dalloz, Jur. Gén., V° Société n° 642. Dans le sens de Merlin on ne peut citer comme décisions que Cass. 28 germinal au XII, rapporté par lui loc. cit. et Cass. 24-3-1852. D. 52-1-109 (avec certaines réserves cependant).

filer des suites d'un contrat, dans lequel ils n'ont pas été parties ». (1).

On ne saurait dire plus nettement que le profit retiré de l'activité d'un tiers, en dehors de toute relation avec lui, n'est qu'un effet du hasard. Il n'appartient pas plus au juge de redresser l'effet des bonnes chances que celui des mauvaises. Ce serait l'entraîner à des discriminations où tout serait à craindre de son arbitraire. L'important, c'est d'assurer au commerce juridique un minimum de sécurité et de stabilité : on ne peut le trouver que si l'on admet qu'un individu n'est tenu que dans la mesure où il l'a voulu. Dans une pareille conception des rapports juridiques, il n'y a point de place pour l'enrichissement sans cause (2).

§ 2

Battus sur le terrain de l'action de *in rem verso*, les justiciables allaient porter le combat sur celui de la gestion d'affaires. L'analogie entre les deux institutions, signalée par Pothier, favorisait la confusion que plus tard les commentateurs du Code érigeront en système. L'une et l'autre ont le même fondement — l'équité : la même source : l'immixion dans les affaires d'autrui ; le même résultat, dédommager celui qui nous a procuré un avantage. Il y a donc intérêt à présenter, comme gestion d'affaires, l'enrichissement sans cause. Sur ce terrain, la question du profit procuré à autrui et de sa répé-

---

(1) Cass. 12-3-1856. D. 50-1-86. S. 50-1-257. V. encore. Cass. 13-5-1835. D. 35-1-297. S. 35-1-354. Cass. civ. 17-3-1834. D. 34-1-133. Cass. 8-6-1840. D. 40-1-53. Cass. Rég. 14-5-1834. D. 34-1-245. Cass. 29-1-1838. D. 38-1-94. Angers 18-1-1841. D. Ripert V° Société, n° 613 (en note). Rennes 17-2-1849. D. 50-2-5. Cass. 9-5-1853 et 16-2-1853. D. 53-1-47. Bordeaux 13-4-1848. D. 48-2-262. Grenoble 19-1-1854. D. 55-2-291, Comme décision récente sur ce point V. Cass. 7-2 195. S. 07-1-453.

(2) Pour la doctrine, Troplong. Sociétés n°s 771 et 35. En droit moderne, Guillonard, Société § 265. Il est remarquable que la jurisprudence poussait le souci de la sécurité jusqu'à donner une solution contraire, quand le tiers conturactent a pu légitimement penser que l'associé agissait pour le compte de la Société. Cass. 4-5-1836. D. 3-1-43. Cass. Req. 22-4-1845. D. 45-1-260 et 7-5-151. D. 51-1-254. Rouen 22-2-147. D. 49-2-198. Paris 12-7-1849. D. 49-2-299. Cass. 21-2-1860. D. 60-1-121. cf. Amiens 16-2-1901 sous Cass. 26-1-1903. D. 04-1-391.

De ces décisions, rappprocher les arrêts du Conseil d'Etat qui reconnaissent à l'auteur d'une prestation envers une personne publique, le droit d'agir en indemnité, même si l'acte sur lequel est intervenue la prestaion est nul, comme émanant d'un agent incompétent, pourvu que cet acte ait pu légitimement être jugé du ressort de cet agent.

Sur le rôle de la confiance en droit, et plus spécialement comme base de la responsabilité, cf. L'article de M. Lévy. Rev. Critq. 1899.

tition n'aura plus lieu d'effrayer la jurisprudence. L'obstacle tiré de l'esprit de la loi ou de son silence tombe, puisqu'il s'agit d'une situation réglementée par elle.

Que le procédé employé pour atteindre ce résultat suppose une extension déformatrice de la gestion d'affaires, peu importe. L'essentiel est d'obtenir qu'on ne soit pas toujours frustré du résultat de son activité, quand par une conséquence imprévue il profite à autrui. Ainsi va se vérifier le processus normal de l'évolution du droit.

Une situation nouvelle est-elle portée devant le juge, il s'efforce d'y adapter le texte qui ne l'a point prévue. Sous le couvert de la loi écrite et sans diminuer la sécurité qu'elle donne, il satisfait des besoins auxquels elle ne répond pas. Peu à peu, dans un système de droit privé, il introduit des états qu'il ne comprenait pas à l'origine. Il l'enrichit ainsi jusqu'au moment où la connaissance des exigences du milieu et le mécanisme de leur satisfaction sont devenues assez précis pour que l'institution, sortie de la coutume, puisse vivre et se développer au grand jour.

Ce n'est pas sans résistance, néanmoins, qu'en notre matière les tribunaux se rangèrent à l'avis des justiciables. Dès les premières années du XIX^e^ siècle on rencontre des arrêts qui repoussent des demandes d'indemnité, introduites par des propriétaires contre leurs voisins et fondées sur l'avantage qu'ils retiraient d'améliorations apportées à leurs domaines. La maxime qu'on ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, disent-ils, n'est pas un principe absolu, et pourrait dans son extension devenir la source d'une souveraine injustice. D'autre part, l'intention d'agir pour autrui ne ressort pas d'opérations qui ont été entreprises dans l'intérêt personnel et exclusif des demandeurs (1).

Dès la même époque cependant, d'autres décisions interviennent en sens contraire. Il s'agit, il est vrai, non pas *ex contractu*, mais l'*in rem verso*. « Cette obli d'hypothèses traditionnelles et les tribunaux s'y sentent plus à l'aise. Quand un mari, oublieux des charges de sa fonction, force sa femme à recevoir des fournitures

(1) Cass. Req. 30 avril 1820. D. Jurisp. Gén. V° obligation n° 5402. Grenoble 12-8-1836. S. 37-2-330. Cass. Req. 6 novembre 1837, S. 39-1-160.

pour subvenir aux soins du ménage, peut-il invoquer le défaut d'autorisation de celle-ci, pour s'exonérer envers ses créanciers ? Les avances de ces derniers ont tenu lieu de la contribution qu'il devait en tant que maître de la communauté. « C'est pourquoi il leur a toujours été accordé contre lui, l'action appelée de in rem verso, sur ce que c'est in negotium mariti que ces dettes ont été contractées ». (1).

Singulier langage qui va se préciser encore dans une autre affaire de la même époque. Un entrepreneur traite pour l'agrandissement et la restauration de certains immeubles. L'opération faite, son débiteur s'accuse insolvable ; mais la femme de son débiteur est propriétaire des biens dont ses travaux ont accru la valeur. Il l'assigne donc en paiement du reliquat de compte. Celle-ci — séparée judiciairement de biens à ce moment — répond en invoquant sa qualité d'étrangère à la convention conclue par son mari seul. Quant à la plus value, résultant des travaux, sans la nier, elle prétend la compenser avec le montant bien supérieur de ses reprises envers son mari. L'entrepreneur est un ayant cause de ce dernier : il ne peut avoir plus de droit que lui.

La défense de la femme ne convainquit pas les juges du différend. L'action du demandeur fut déclarée recevable, mais pour le motif qu'il avait géré l'affaire de son adversaire (2).

Entrée dans cette voie, la jurisprudence va, pendant de longues années, confondre les deux actions. Là où le demandeur pourrait invoquer l'article 1375 du Code civil, l'exercice de l'action de *in rem verso* sera reconnu licite. Là, au contraire, où il sera formellement impos-

---

(1) Rennes, 26-8-1820. D. Répert. V° Contrat de mariage n° 1014. Cass. 23 décembre 1820. D. loc. cit. n° 1011. Cass. 14-2-1826. D. ibid. Paris 25-2-1826. D. ibid. n° 104. Bordeaux 8-6-1839. S. 39-2-416. Cass. 13-2-1844. S. 44-1-662.

(2) « Du fait des travaux et fournitures, il est résulté entre les demandeurs et elle, le quasi-contrat de gestion d'affaires, dont les effets sont réglés par l'article 1375. Civ., quoiqu'ils n'aient traité que de l'ordre du mari et en aucune manière avec elle, à ce sujet. L'action que leur donnait contre le mari le mandat qu'ils avaient reçu de lui n'exclut pas l'action directe que le quasi contrat leur donne contre la femme, jusqu'à concurrence de la susdite plus-value. »

Cass. 14-6-1820. D. Jur. Gen. V° Contrat de mariage n° 1303.

Sur ces questions, cf. Binet, La femme dans le ménage, 1904, pp. 113 et 25.

sible d'assimiler l'enrichissement indû à une gestion même anormale du bien d'autrui, il n'y aura place pour aucune demande en justice.

Ainsi les tribunaux accueillent les demandes en remboursement présentées par les habitants de communes envahies en 1870, obligés d'obéir aux réquisitions de l'ennemi (1). Une société d'enseignement est admise à recourir contre la commune qui a utilisé ses services et refuse de la payer, en se couvrant du refus d'autorisation de la dépense par le préfet (2). Un banquier, créancier d'un commerçant, paie ses dettes. Il obtient alors, en remplacement du warant de marchandise, remis en garantie au tiers désintéressé, un nouveau titre qui lui est délivré pour le montant de sa créance. Entre-temps, le commerçant tombe en faillite. La rétroactivité du jugement déclaratif a pour effet de comprendre l'opération du banquier dans la période suspecte. Le gage commercial est vendu, mais si mal que le syndic refuse de prélever sur son produit le montant de la somme qui a servi à désintéresser le créancier premier en rang par le banquier. Celui-ci, alors, s'adresse aux tribunaux et fonde sa prétention sur le fait qu'il a géré pour la masse des autres créanciers du failli. La Cour de Cassation fait droit à sa demande, car « en droit, nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, et en vertu de ce principe, celui qui s'est immiscé dans les affaires d'autrui a droit de lui demander le remboursement des dépenses par lui faites, jusqu'à concurrence du profit qu'il lui a procuré ». (3).

Est-il avéré que l'auteur du profit a agi exclusivement dans son intérêt et que c'est par hasard que son acte réfléchit sur le patrimoine d'autrui, on repousse toute demande de sa part. Ainsi du commerçant qui traite avec un associé sans pouvoir et veut, à la suite de son insolvabilité, poursuivre contre la société l'exécution de

---

(1) Cass. 31-3-1873 et 14-5-173.S. 73-1-312. Cass. 16-5 1873. S. 73-1-34. « Les récépissés délivrés par l'autorité allemande à ceux qui ont acquitté ces réquisitions, prouvent qu'elles ne s'adressaient pas spécialement à eux et qu'ils n'étaient aux yeux de l'autorité que les gérants plus ou moins forcés de la commune contre laquelle ils devaient par conséquent avoir leur recours. »

(2) Cass. 12 décembre 1881. S. 82-1-353. cf. aussi. Cass. 15-7-1873. S. 74-1-30 et 19 décembre 77. S. 78-1-57.

(3) Cass. civ. 22-2-188. D. 88-1-310.

la convention, sous le prétexte qu'elle en a retiré avantage (1). Ainsi encore du marchand d'engrais qui cherche à imposer aux propriétaires les charges d'un marché conclu avec un fermier (2).

Par ce procédé, on arrive à donner satisfaction — au moins dans la plupart des cas — aux exigences du commerce juridique. Mais en même temps on détourne de son but la gestion d'affaires et pour mieux en étendre les limites, on la défigure complètement. On lui donne un fondement tout objectif « les obligations réciproques qui peuvent résulter d'un quasi contrat de gestion d'affaires naissent du fait même de la gestion et de la loi, et non de l'intention des parties. Il importe peu que celui qui a fait l'acte de gestion ait entendu agir tout à la fois dans son intérêt personnel et dans l'intérêt des tiers, si, en réalité, le tiers était intéressé à l'acte de gestion et en a profité ». (3). Une autre fois, la Cour de Cassation précise sa pensée sous une forme encore plus nette « Quand un tiers fait un acte dont profite le propriétaire, *il gère réellement, quoique involontairement et à son insu l'affaire du propriétaire* ». (4).

Une déformation aussi complète de l'institution consacrée par le Code civil, dans l'article 1375, aurait dû attirer la réprobation de la doctrine. Il n'en est rien pourtant. Hypnotisés par le culte des textes, les auteurs emboîtent le pas à la jurisprudence. Larombière écrit, en 1857 : « L'intention de gérer n'est d'aucune considération dans un quasi contrat où les faits sont tout ». (5). Demolombe, plus tard, ne fera que reprendre cette opinion quand il affirmera que la gestion d'affaires est le tronc, d'où est issu l'enrichissement sans cause (6).

Il semble que la fusion des deux institutions soit désormais un fait accompli et unanimement accepté.

---

(1) Bordeaux 13-4-1848. D. 48-2-162. Cass. 12-3-1850. D. 50-1-86. Cass. 16-2-1853. D. 53-1-47.
(2) Cass. 9-5-1853. D. 53-1-251.
(3) Cass. 18-6-172. D. 72-1-471.
(4) Cass. 16-7-1890. D. 91-1-49. Note de M. Planiol, cf. aussi. Cass. 22-2-1888. D. 88-1-310. Aix 20 décembre 1888. S. 90-2-25. Note de M. Naquet.
(5) Larombière. Obligations. V. sous l'art. 1372, n° 18.
(6) Demolombe. Cours XXXI, n° 48. Pour le droit antérieur, cf. Pothier. Mandat appendice, n°s 182 à 192. Duranton XIII, § 647 et 55. Demante et Colmet. de Senterre. V. n°s 349 bis. Troplong. Mandat n° 73. Mourlon. Répétitions écrites II n°s 1668-1678. Pour une critique. Laurent. XX, n° 228.

Comme l'ont écrit MM. Ripert et Teisseire « déviée de son sens juridique, prise dans son sens pratique le plus large, l'expression de gestion d'affaires est devenue synonyme de bénéfice procuré à autrui. » (1).

§ III

Une voix élevait pourtant sa note discordante dans ce concert unanime. C'était celle d'Aubry et Rau. Rompant avec les idées reçues, ils rangent parmi « les facultés inhérentes au droit de propriété, dont toute personne jouit sur son patrimoine, envisagé comme universalité de biens, la faculté de réclamer au moyen d'une action personnelle, qu'on peut qualifier d'action de *in rem verso*, la restitution d'objets ou de valeurs appartenant à ce patrimoine. » Il y a là une règle d'ordre général qui s'impose « toutes les fois que le patrimoine d'une personne se trouvant sans cause légitime, enrichi au détriment de celui d'une autre personne, celle-ci ne jouirait, pour obtenir ce qui lui appartient ou lui est dû, d'aucune action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit. « Son but », c'est la restitution de l'objet même dont l'un des patrimoines a été dépouillé au profit de l'autre. » Sa portée se limite à l'enrichissement « apprécié non au moment où l'obligation de restituer a pris naissance, mais à celui de l'introduction de l'action. » Procédé de règlement d'une situation de fait, constituée par la confusion d'éléments appartenant à deux patrimoines différents « cette action, d'après le fondement sur lequel elle repose, est indépendante de la capacité ou de l'incapacité de celui contre lequel elle est dirigée. » (2).

La fermeté de ce raccourci contrastait avec l'indécision des doctrines reçues. A force de ne voir l'enrichissement indû qu'à travers la gestion d'affaires, les tribunaux semblaient inaptes à distinguer leurs caractères spécifiques. La doctrine d'Aubry et Rau pouvait les rappeler à une vue plus exacte de la réalité.

---

(1) Ripert et Teisseire. L'enrichissement sans cause. Rev. trimest. 1904, p. 743

(2) Aubry et Rau, 4e édition. T. VI, § 578, p. 246 (1873).

Il n'en fut rien tout d'abord. La position prise par la Cour de Cassation, en 1889, à propos d'une affaire célèbre, parut même vouloir effacer les résultats acquis d'une jurisprudence, erronée dans son principe, mais bienfaisante pratiquement.

Le Crédit Foncier avait obtenu d'un emprunteur, hypothèque sur ses biens en garantie de ses avances. Pour être premier en rang, il avait dû désintéresser d'autres créanciers hypothécaires. De plus mainlevée avait été ordonnée, sur délibération conforme du Conseil de famille, de l'hypothèque légale des enfants mineurs du débiteur. Seule avait été négligée la formalité de la subrogation aux droits des créanciers payés.

A la mort de l'emprunteur, sa succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire, ses biens vendus et leur prix distribué selon un ordre ouvert par le juge compétent. A ce moment, la délibération du conseil de famille, ordonnant main levée de l'hypothèque légale des mineurs est annulée à leur profit. Ceux-ci sont réintégrés dans leur droit primitif et à ce titre colloqués au premier rang, primant ainsi le Crédit Foncier non subrogé aux droits des créanciers qu'il avait désintéressés.

Après oppositions sur oppositions, celui-ci, battu sur la question de l'ordre ouvert par le juge, se décide à réclamer judiciairement aux enfants le montant des dettes, éteintes par ses avances. Il se fonde sur l'amélioration apportée à leur condition, du fait de la radiation des hypothèques antérieures à la leur. Mais aucune des juridictions saisies ne lui fait droit. Sa prétention est condamnée comme attentatoire au principe de l'indépendance des individus. Le litige, disait dans son rapport M. le Conseiller Rivière, n'a trait qu'aux rapports du Crédit Foncier et de son emprunteur. Celui-ci faisait l'opération dans son intérêt exclusif. Par conséquent, il est impossible de l'invoquer contre les enfants, car il y a *res inter alios acta*, ou de la présenter comme une sorte de gestion d'affaires. Les enfants n'ont fait qu'user de leur droit : à ce titre, ils sont irresponsables « lorsqu'ils ont touché dans l'ordre, le montant total ou partiel de leur créance, ils ont reçu cette somme en vertu de leur droit hypothécaire et ils sont fondés à dire :

nous avons reçu ce qui nous appartient : *Meum recepi.* » (1)

C'était, semble-t-il, la condamnation définitive de l'enrichissement sans cause. Il n'en fut rien pourtant. Dès l'année suivante, la Chambre des Requêtes reconnaît qu'il peut fonder une action en répétition. Voici l'espèce. Une société avait édifié des constructions sur un terrain qu'elle avait loué avec faculté de bâtir et promesse de vente. Elle tombe en faillite avant le terme de ses opérations. Les créanciers d'assigner de *in rem verso* le propriétaire des terrains qui bénéficiait de la plus-value procurée par les travaux exécutés. La Cour de Cassation admet leur prétention et condamne le propriétaire à les indemniser jusqu'à due concurrence, en se fondant sur le fait que les fournisseurs de la société « avaient géré réellement, quoique involontairement et à leur insu, son affaire. » (2) On n'échappait donc à la condam-

---

(1) Cass. Req. 11-7-1889. D. 89-1-393. Note de M. Pétiton. S. 90-1-97. Note de M. Labbé.

« Si le crédit foncier allègue que la situation des enfants a été indirectement améliorée par la radiation des inscriptions qui primaient la leur..., de ce qui a été exposé ci-dessus, il résulte qu'il n'a jamais existé entre lui et les enfants aucun contrat ni quasi-contrat, ni aucun fait pouvant produire entre eux un lien de droit quelconque, que les mineurs en faisant annuler la délibération du conseil de famille n'ont fait qu'user de leur droit »,

La Cour de Montpellier avait écrit, le 18-2-1888. « Aucune convention n'a existé entre le C. F. et les enfants. Si la situation des mineurs a été améliorée indirectement par la radiation, à laquelle ils n'ont pris aucune part, des inscriptions qui primaient la leur, ils ne doivent à personne compte du profit qui leur est ainsi fortuitement advenu ».

Le profit des défendeurs n'est donc point nié : mais on refuse d'admettre qu'il puisse être répété. C'est contre cette thèse que s'élevait M. Labbé dans le commentaire de cet arrêt. Le problème n'était point, selon lui, de tirer contre les mineurs les conséquences d'une opération à laquelle ils étaient restés étrangers, mais le déterminer si les mineurs pouvaient justement réaliser un bénéfice au détriment du C. F. « L'annulation de la délibération du conseil de famille les avait restitués dans leurs droits, c'est-à-dire dans leur hypothèque troisième en rang : s'ils étaient montés au premier, ils le devaient aux paiements successifs du C. F. qui seuls avaient rendu possible la radiation des hypothèques antérieures. Fondée sur un principe d'équité traditionnel, M. Labbé montrait que la prétention du demandeur n'aurait pas dû être rejetée. Pour expliquer qu'elle l'ait été, il ramenait l'arrêt aux proportions d'une simple décision de fait : la sollicitude des juges pour des mineurs sans défense, et dont l'intérêt était en balance avec un puissant établissement financier, la légèreté de ce dernier négligeant de se faire subroger aux droits des créanciers, puis essayant de se soustraire aux effets de sa négligence, tels lui paraissaient, avec vraisemblance, les motifs véritables de la décision des juges.

(2) Cass. Req. 16-7-189. D. 91-1-49 avec une note de M. Planiol. Tenant le principe de l'enrichissement sans cause pour acquis, il combat la confusion courante avec la gestion d'affaires. Il marque leurs différences. La gestion engendre des obligations réciproques chez le gérant et le géré. L'enrichissement ne lie que son bénéficiaire. L'indemnité du gérant est totale : celle de l'auteur du profit limitée par ce dernier. Enfin, la gestion

nation absolue de l'enrichissement indû que pour retomber dans l'erreur de la gestion d'affaires. N'y avait-il donc pas de place en notre droit pour un développement indépendant de l'*in rem verso* ?

La question fut de nouveau portée devant la Cour de Cassation, en 1891. Un camionneur réclamait à la Compagnie P.-L.-M. le prix du transport de certaines marchandises, depuis la gare réceptionnaire jusqu'aux magasins du destinataire. La Compagnie, quoique ayant perçu ce prix des expéditeurs, refusait de le verser au camionneur, en alléguant son défaut de droit, et tenait la somme à la disposition des premiers. La Cour d'Orléans admit le demandeur à exercer contre la Compagnie l'action de in rem verso. Mais la Cour de Cassation, saisie à son tour, esquiva la difficulté en recourant à la stipulation pour autrui (1122 Civ.) (1)

Son attitude dénote au moins de l'embarras. Et de fait celui-ci éclate à travers le réquisitoire de M. l'avocat général Desjardins. La rectitude juridique de l'arrêt déféré à la Cour suprême n'y est point contesté. Si l'on n'en adopte pas la doctrine, c'est qu'on veut réserver l'avenir.

Cette politique de temporisation ne pouvait être que de courte durée. En 1892, en effet, la question se pose à nouveau. Un fermier n'ayant pas tenu ses engagements, le propriétaire reprend possession de son bien. La récolte étant sur pieds, il prend à sa charge une fourniture d'engrais non payée. Par la suite, il refuse ce paiement et oppose au vendeur sa qualité de tiers par rapport au marché passé avec le fermier. Assigné devant les tribunaux, il est condamné à tous les degrés de la juridiction pour des motifs exclusivement tirés de son enrichissement. (2)

---

suppose l'intention de représenter autrui : l'enrichissement n'est qu'une résultante de fait, qui ne prend de valeur juridique que dans la notion de but manqué.

Cette exécution de la gestion d'affaires anormale des jurisconsultes classiques devait être définitive. On la retrouve, complète et détaillée, dans l'article précité de MM. Ripert et Teisseire, pp. 744 et 55.

(1) Cass. civ. 2 décembre 1891. D. 92-1-161 avec une note de M. Sarrut.

(2) Cass. 15 juin 192. S. 93-1-281. « Il suffit, pour rendre l'action d'enrichissement recevable que le demandeur allègue et offre d'établir l'existence d'un avantage qu'il aurait, par un fait personnel ou un sacrifice, procuré à celui contre lequel il agit..... La décision attaquée n'a point admis, comme le prétend le pourvoi, que le demandeur pouvait être obligé envers le défendeur, éventuellement à raison d'une fourniture faite à un tiers mais à raison du profit personnel et direct que ce même demandeur en aurait retiré ».

C'est donc la reconnaissance formelle que le profit indû peut être l'objet d'une action en répétition. Il n'y a plus à invoquer la gestion d'affaires : car il s'agit de dédommager la personne lésée par le résultat imprévu de son activité qui avantage autrui, et non celle qui spontanément a mis son activité au service d'autrui. Le demandeur n'obtiendra jamais plus que le bénéfice de son adversaire, car au delà, il n'y a plus d'enrichissement réel : par contre il ne saurait réclamer plus que son déboursé, l'avantage d'autrui fut-il supérieur, car il lutte de *danno vitando* et non pour récupérer tout le produit de son opération.

L'arrêt du 15 juin 1892 constituait l'affirmation d'un principe un peu vague. Il s'agissait désormais d'organiser les conditions d'exercice de l'action de *in rem verso*. Ce fut l'œuvre rapide des années qui suivirent.

En 1895, la ville d'Arles est assignée par le liquidateur d'une société en paiement d'une somme, versée en son nom par la société, à un tiers concessionnaire de chemins de fer. Le traité qui autorisait cette opération, avait été annulé. Aussi le liquidateur invoquait-il le profit retiré par la ville, de cette avance qui avait facilité la construction d'une ligne, dont elle jouissait depuis 15 ans. Profit d'une part, perte de l'autre : il semblait, à s'en tenir au principe général formulé en 1892 par la Cour de Cassation, qu'on fut dans les conditions d'exercice de l'action de *in rem verso*. Aussi la Cour de Nîmes d'accueillir favorablement la demande. Mais la Chambre civile de la cour suprême cassa cette décision par un arrêt fortement motivé : « Si l'action est ouverte, en certains cas, contre la personne enrichie aux dépens d'autrui, c'est à la condition que cette personne ait reçu une valeur, qui soit entrée dans son patrimoine. Or, en l'espèce, le chemin de fer avait été construit avec les fonds fournis par la Compagnie au concessionnaire, non à la ville d'Arles, et il n'échet d'examiner si la ville a tiré de l'existence de ce chemin de fer un avantage indirect. » (1)

Malgré une rédaction défectueuse — car il semble exiger pour la légitimité de l'action de *in rem verso*,

(1) Cass. civ. 31-7-1895. D. 95-1-391 et S. 96-1-397.

une transmission matérielle de valeur — il résultait de cet arrêt que l'avantage moral ou de commodité ne peut donner lieu à indemnité. De plus, le profit patrimonial n'est restituable que s'il est étroitement rattaché à la perte subie. L'interposition d'une activité étrangère rend ce lien indiscernable et par conséquent condamne l'instance à l'insuccès.

A cette retouche, d'un principe d'abord un peu vague, les tribunaux, sous la pression des faits, allaient en ajouter d'autres. A supposer, en effet, un enrichissement patrimonial dérivé directement d'une perte subie par autrui, faudra-t-il admettre qu'il sera toujours susceptible d'être restitué ? En d'autres termes, de même que l'on valide certaines clauses d'exonération de responsabilité, n'y a-t-il pas lieu de penser que le bénéficiaire d'un profit pourra tirer de l'exercice de son droit, ou de toute autre circonstance de la cause, un motif de le retenir ?

La question n'allait pas tarder à se poser devant les juges. Un ouvrier, non payé de ses salaires par un fermier, actionne le propriétaire, enrichi par son travail. Sa demande est accueillie par la justice de paix, mais repoussée en Appel et en Cassation pour la raison « qu'il n'a un débiteur direct, le métayer ou le fermier auxquels il a fait confiance. On ne peut considérer le propriétaire qui a reçu le prix du fermage en sa part de récolte, conformément aux stipulations du bail, comme s'étant enrichi sans cause légitime, au détriment de l'ouvrier. » (1). C'est encore dans une clause de son bail, l'autorisant à conserver sans indemnité les constructions élevées sur son bien par les locataires, qu'un propriétaire foncier prouve l'année suivante, devant la Cour de Paris, une fin de non recevoir, opposable à l'entrepreneur qui l'assigne de *in rem verso* (2).

Voici donc une nouvelle condition imposée à l'exercice de l'action en répétition de l'enrichissement indû. Quand y aura-t-il juste cause de ne pas rendre ? Quel est le critère pour la reconnaître ? Les tribunaux ne le disent

(1) Cass. 18 octobre 1898. D. 99 1-105 et les décisions rapportées ad notam.
(2) Paris 26-6-1899. S. 1901-2-107. « L'entrepreneur ne peut invoquer l'action de in rem verso puisque le propriétaire ne s'enrichit pas au détriment d'autrui, quand il profite d'un avantage résultant d'une clause licite de son bail ».

pas : ils procèdent par solutions d'espèces. La pensée qui les guide sur ce point, demeure des plus obscures.

A partir de ce moment, néanmoins, on peut tenir l'institution d'enrichissement sans cause pour élaborée. Désormais, on en perfectionnera le mécanisme : on n'ajoutera rien à ses traits dominants qui se résument dans le gain injustifié d'une partie aux dépens de l'autre.

Ce qui frappe l'observateur, à l'issue de ce long travail prétorien, c'est la permanence des conditions d'exercice de l'action nouvelle, depuis le jour où elle a été introduite dans la pratique. Qu'on la légitime par sa parenté avec la gestion d'affaires, ou qu'on y reconnaisse la conséquence forcée d'un principe indépendant d'obligations, rien n'est changé aux chances qu'ont les parties de se voir restituer l'enrichissement procuré à autrui. (1)

Aussi l'importance de l'arrêt du 15 juin 1892 a-t-elle été bien exagérée. Il ne faut point parler à son sujet de revirement de jurisprudence, mais simplement de redressement de doctrine. Avant comme après lui, les mêmes résultats sont atteints et poursuivis. Seule, change leur justification. Ainsi apparaît l'utilitarisme foncier des tribunaux. Donner aux besoins légitimes, qui se dégagent du milieu, la satisfaction qu'ils comportent, tel est le but essentiel. Pourvu qu'il soit atteint, le juge se montre assez indifférent aux motifs qui couvrent sa démarche. Pour mieux faire accepter ses décisions, il les donne comme inspirées des principes reçus et les rattache volontiers à des institutions, qui ne cadrent pas avec les situations de fait qu'il règle. Par ces biais, il élargit progressivement notre système de droit privé et le porte au niveau des besoins. On vient de suivre les phases de ce travail, en matière d'enrichissement sans cause. Il faut voir maintenant comment le nouveau principe d'obligations a été pratiquement organisé. (2)

---

(1) Exigence d'une perte. Cass. 30-4-1820. D. Rep. V° Obligation n° 5402. Grenoble, 12-8-1836. S. 37-2-330. Cass. 6 9bre 1838. S. 39-1-16. — Exigence d'un gain corrélatif. Bordeaux, 13-4-1848. D. 48-2-162. Cass-. 12-3-1850. D. 50-1-86 et 16-2-1853. D. 53-1-47. Cass. 9-5-1853. D. 53-1-151. Enfin l'arrêt du 4 juillet 1889, analysés plus haut, ne renferme-t-il pas le germe de la juste cause, quand il s'appuie sur le fait que les défendeurs ont simplement usé de leur droit pour déclarer irrecevable l'action intentée contre eux ?

(2) Pour une étude de la technique jurisprudentielle dans la transformation du droit privé f. E. H. Perreau. Rev. trimest. 1912, p. 610 et ss.

CHAPITRE II

Organisation pratique de la répétition de l'enrichissement indû

Pour comprendre les modalités de l'action de *in rem verso*, il faut se représenter exactement la situation à laquelle elle remédie. C'est un état de fait, la résultante imprévue et non voulue de facteurs, mis en œuvre en général par notre initiative. A l'issue de l'opération entreprise, on se trouve avoir manqué le but poursuivi. Mais pour autant elle n'est pas dépourvue de résultats qui se manifestent tangibles dans le patrimoine d'autrui.

Par exemple, des travaux sont entrepris sur des immeubles. A leur achèvement, celui qui les a commandés est insolvable : de plus, il n'est pas propriétaire. L'entrepreneur doit supporter sans doute l'insolvabilité de son client, mais la plus value procurée de son fait aux immeuble doit-elle s'incorporer gratuitement au patrimoine du propriétaire ? Ce ne serait pas équitable et l'on donne à l'auteur des travaux une action en répétition de cette plus value. (1)

Il s'agit donc, en restituant à son auteur l'enrichissement procuré à autrui, de compenser l'effet manqué de son opération. Celle-ci n'a pas donné le résultat escompté ; mais elle en a produit un autre dont bénéficie un tiers. C'est dans ses limites qu'il est tenu de nous indemniser de nos dépenses et de notre peine.

Procédé de liquidation d'une situation de fait, l'action de *in rem verso* ne sera nullement influencée dans son exercice par la capacité ou l'incapacité du défendeur (2)

---

(1) Paris, 6-8-1850. D. 54. IV. 438. Cass. 16-7-1890. S. 91-1-49. V. encore Bordeaux, 3-4-1841. S. 44-2-'99. Rennes, 18-8-1859 et Rouen, 16-3-1860. S. 60-2-529. Cass. 31-7-1864. S. 64-1-311.

(2) Pour ce qui est des incapables de droit privé, cf. Aubry et Rau (4), § 578, texte et note 13. Barde Obligations IV, n° 2829. Planiol II (4), n° 398. Stoicesco. L'enrichissement sans cause, thèse p. 58. Raynaud, thèse sur le même sujet, pp. 129-130.

Pour la jurisprudence civile, cf. Cass. 23-2-1891. S. 95-1-78. Paris, 30 décembre 1896. D. 97-2-310. Douai, 9-4-1900. D. 01-2-1. Cass. 30-4-1900. D. 00-1-455.

Pour les textes, cf. C. civ. art. 1241, 1312, 1926,1990.

La question était plus embarrassante en droit administratif. Le principe que les contribuables doivent par leurs représentants adhérer à l'impôt

Il est impossible d'empêcher l'accroissement d'un patrimoine par le fait d'un tiers. Il serait donc souverainement injuste, sous prétexte de protection des incapables, de leur assurer le bénéfice gratuit de l'activité d'autrui, lorsqu'elle s'est cristallisée sur leurs biens. (1)

La question n'a plus aujourd'hui qu'une valeur historique. Aussi, ne saurait-elle davantage trouver place en cette étude. Par contre, il est de la plus grande impor-

---

et à son emploi, les règles de la tutelle administrative et de la comptabilité publique, d'après lesquelles une dépense ne peut être engagée, en dehors de l'autorité budgétaire compétente, constituaient autant d'obstacles à la restitution de l'enrichissement recueilli par les personnes juridiques administratives, d'un acte irrégulier.

Après quelques hésitations néanmoins, le Conseil d'Etat a déclaré l'action en répétition recevable, en se fondant uniquement sur le précepte d'équité que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui (V. dans le premier sens. C. Etat, 8 avril 1842 et 19 juin 1856. Rec. p. 425; 7 avril 1876. Rec. p. 352). (V. dans le deuxième sens plus favorable aux particuliers. C. Etat, 16 mai 1879. Rec. 399, 6 février 1885. Rec. 138, 15 février 1889. Rec. 226, 13 février 1883. Rec. 346, 13 mai 1892. Rec. , 15 novembre 1895. S. 97-3-143, 20 janvier 1899. S. 99-3-113. Note de M. Hauriou, 2 mars 1900. Rec. 175. V. aussi C. Etat, 19 mai 1882. Rec. 492, 26 juin 1880. Rec. 613. Tril des Conflits 16 décembre 1881. S. 1883-3-47, 15 janvier 1881, S. 83-3-36. C. Etat, 28 juillet 1911. Rev. de déc. public 1911, p. 718, avec une note de M. Jèze et Rev. gle d'administration 1913, p. 172 et 55, avec une note contraire).

La jurisprudence civile s'est prononcée dans le même sens, mais en invoquant la gestion d'affaires, Cass. 13 mai 1871. S. 73-1-34. Cass. 19 déc. 1877. S. 78-1-57, 12 déc. 1881. S. 82-1-353. Alger, 26 mai 1894. S. 96-2-267. Cass. 6 juin 1893. S. 95-1-155 avec une note de M. Hauriou. Toulouse, 13 février 1908. Rev. gle d'Administration 1913, p. 176 et Cass. 24 novembre 1910. S. 12-1-209. Cass. 24 novembre 1910. S. 12-1-209.

Aujourd'hui, le Conseil d'Etat semble enclin à son tour à justifier ses décisions par la gestion d'affaires. Cf. C. Etat, 20 janvier 1899, S. 99-3-113 et la note de M. Hauriou.

Peut-être y a-t-il dans cette tendance un effort pour donner à sa jurisprudence une base moins fuyante que l'équité d'un principe assez vague par lui-même. En tout cas, quelque soit la valeur technique du procédé employé, on ne peut nier qu'il s'applique à des situations de fait, véritablement constitutives d'enrichissement sans cause. Les particuliers, mêlés sans délégation particulière à la gestion d'un service public, ne seront indmnisés de leur peine ou de leurs avances qu'autant qu'il en résultera un avantage réel pour le service, avantage qui se traduit le plus souvent par l'économie d'une dépense obligatoire (Cf. Cass. 24 novembre 1910. S. 12-1-209.

Pour l'état de la doctrine, outre les notes de M. Hauriou, v. son Précis (7) p. 469 et 55; Jèze, Rev. de droit public, 1912, p. 718. Michoud. De la gestion d'affaire appliquée aux services publics. Rev. gle d'administration 1894, t. II, p. 5 et 146. Marquès di Braga. Comptabilité de fait n°° 14 à 28. Mestre. Gestion d'affaires et enrichissement sans cause. Rec. Législation de Toulouse 1913. Les auteurs de droit civil sont d'ordinaire favorables à l'admission de l'action de *in rem verso* à l'égard des jersonnes publiques. Cf. Aubry et Rau (4), § 441 et note 10. Huc VIII, 350, déclare qu'il serait odieux qu'une personne morale pût s'enrichir aux dépens d'autrui.

(1) On ne rencontre de résistances à admettre l'obligation de l'incapable, enrichi sans cause, qu'en ce qui touche la femme dotale.

L'inaliénabilité de la dot est opposée à quiconque essaye de répéter contre la forme l'enrichissement indû. Les exceptions prévues par la loi, dit-on, sont de droit étroit et aucune ne concerne l'action de *in rem verso*. (En ce sens, Guillouard, contrat de mariage 2, n° 1734. Aubry et Rau (4)

lance de bien connaître les conditions auxquelles est soumise cette liquidation d'une situation de fait complexe. Ces conditions, on l'a vu, se ramènent à quatre : l'enrichissement du défendeur, l'appauvrissement de son adversaire, une corrélation du profit et de la perte, enfin l'absence de toute cause légitime pour l'enrichi de conserver son bénéfice. De ces deux conditions, les deux premières fixent en même temps la limite des effets de l'action de *in rem verso*.

§ I° *Enrichissement du défendeur*

L'enrichissement du défendeur est à la fois la source et la mesure de son obligation. Aussi, est-ce le fait initial dont son adversaire doit établir l'existence. (1) Il convient donc de préciser son contenu.

Dans le langage commun, on entend par là une augmentation matérielle de patrimoine. Donc, pas de difficulté, toutes les fois qu'une personne aura reçu d'une autre des fournitures (2), profité de travaux accomplis

---

IV, S 534, texte et note 15. Baudry et Surville. Contrat de mariage III, n° 1576).

La jurisprudence paraît incliner en faveur de cette thèse : on lit dans un arrêt que « les motifs qui ont fait admettre une exception au principe d'inaliénabilité de la dot pendant le mariage sont inapplicables aux obligations quasi-contractuelles. Cass. 3 mai 1893. D. 93-1-349. Cf. aussi Cass. 21 avril 1848. S. 48-1-542. Cass. 10 juin 1885. D. 85-1-345. Lyon 11 mars 1886. S. 88-2-7. Rouen 8 août 1894. S. 92-2-245.

Ces conséquences rigoureuses s'expliquent par la crainte de voir la femme dissiper sa dot. Sa conservation est érigée en principe absolue et dès lors mène à une injustice. Si encore, logique avec elle-même, la jurisprudence exonérait la femme dotale de toute responsabilité ! Mais non, elle admet qu'elle répond de ses délits et quasi-délits : elle lui impose aussi des charges d'ordre fiscal, comme le paiement des droits de mutation sur une succession échue. (Cass. 15-6-1880. S. 81-2-1 avec note de M. Labbé).

Dès lors comment concilier ces obligations avec une immunité complète en matière d'enrichissement sans cause. Il y a là une contradiction qui a frappé bien des auteurs. Pour eux « si la femme dotale a le privilège de ne pas s'appauvrir le privilège de pas appauvrir la dot n'est pas celui de s'enrichir aux dépens d'autrui ». Bertauld. Questions pratiques I, p. 636 et 55. Dans le même sens, Labbé note S. 86-1-5, Planiol III (») n° 1610 et les références.

(1) Faute d'enrichissement, a été repoussée l'action intentée contre l'amant d'une femme à raison des fournitures faites à celle-ci. Trib. civ. Seine 10 décembre 1901 et 6 janvier 1902. D. 04-2-238.

Pour le même motif, a été déclarée mal fondée la demande introduite contre un magasin général par le propriétaire des sacs ou des fûts dans lesquels était conservée la marchandise mise en gage. Paris, 26 juillet 1904. D. 05-2-449, note de M. Valéry.

(2) Fournitures à l'enrichi. Cass. 18 octobre 1904. S. 07-1-465, note de M. Vahl. — Cass. 8 février 1909. S. 11-1 313. Note de M. Bourcart Luxembourg. 3 mai 1895. D. 98-2 401. Note de M. Pic. Cass. 23 février 1891. S. 95-

sur ses biens (1), ou d'accroissements de sa propriété. (2)

La notion d'enrichissement serait incomplète, si on la limitait à ce caractère positif. Il y aura en effet des espèces, où sans se traduire par un gain véritable, l'avantage n'en sera pas moins tangible. Il consistera à avoir évité une dépense. Dans cette catégorie, rentrent à coup sûr, la jouissance gratuite des services ou de la chose d'autrui (3), le cas du mari responsable envers les fournisseurs de sa femme, quand il ne remplit pas à son égard les obligations conjugales imposées par l'article 214 du Code civil (4), le paiement de la dette d'autrui (5), enfin les impenses nécessaires sur sa chose, pour éviter sa perte ou sa dégradation. (6)

Dans toutes ces espèces, il y a pour le défendeur à l'action de *in rem verso* un profit réel — qu'il résulte d'une acquisition effective de valeur, ou qu'il consiste dans l'économie d'une dépense obligatoire. Faut-il aller plus loin et admettre que l'avantage d'ordre moral ou de com-

---

1-78. Cass. 2 janvier 1901. S. 01-1-192. Cass. 30 décembre 1902. D. 03-1-88.
Fournitures à un service public, cf. note 2, p. 27.
Fournitures à un tiers dont tire avantage le défendeur. Bordeaux, 3-4-1844. S. 44-2-599.
Rouen, 16 mars 1860. S. 60-2-529. Rennes, 18-8-1856, ibid. Cass. 4 février 1901. S. 01-1-229. Poitiers, 19 mars 1906. S. 07-1-161. Cass. 9 novembre 1909. D. 11-1-169.

(1) Cass. 4-7-1864. S. 64-1-34. 15-6-1892. S. 93-1-281. Bourges, 9 mai 1900. D. 02-2-161. Paris, 28-6-1850. D. 54, IV, 483. Cass. 11-7-1890. D. 91-1-49. Nancy, 29-4-93. S. 95-2-209. Darmstadt, 10-4-1895. D. 97-2-332. Paris, 26-6-1899. S. 01-2-167. Bordeaux, 7-8-1900. D. 02-2-375. Cass. 20 décembre 1910. D. N. 1-377. Lyon, 11-1-1906. P. 1906, 2-325. Rouen, 25-6-1904. D. 06-2-191.

(2) C. civ. art. 554 à 577.

(3) a) Jouissance gratuite des presbytères par les curés, après le terme fixé par la loi de séparation aux commune pour en disposer. Vesoul 7 avril 1908. Gaz du Palais 1908-2-48 et Trib. civ. Besançon 16 juillet 1908, ibid., p. 140. V. cependant une note contraire de M. Tissier, sous Besançon 9 décembre 1908. S. 1909-2-1.
b) Jouissance des meubles (sacs ou fûts) contenant les marchandises en dépôt, par un consignataire. Paris, 29 juillet 1904. D. 05-2-449. Note de M.z Valéry. Orléans, 26 novembre 1908. Gaz. du Palais 1908-2-588.
c) Jouissance des services domestiques d'une personne (Montpellier, 28 novembre 1910. Moniteur judic. du Midi, 26 février 1911) ou de son activité professionnelle. (Cass., 2 décembre 1891, n° 92-1-161. Dijon, 17-7-1905. D. 07-2-369. Poitiers, 2 décembre 1907. D. 08-2-332. Paris, 1er décembre 1910. Gaz. des Trib. 1911-2-165.
A ces cas on peut adjoindre la théorie des avaries communes en droit maritime. (Lyon, Caen et Renault, VI, n° 871). Cf. ainsi l'espèce envisagée par MM. Ripert et Teisseire, loc. cit. p. 72.

(4) Cf. plus haut p. 8, et Binet, op. cit. p. 113 et 55.
Paris, 17-6 et 30 novembre 1899. D. 00-2-104. Cass. 2-1-01. S. 01-1-192. Cass. 26-4-1900. D. 00-1-455. Cass. 30 décembre 1902. S. 03-1-88. Paris, Just. de paix, 14 avril 1905. D. 05-2-249. Paris, 28 octobre 1904. Gaz. du Palais, 1904-2-613.

(5) Cass. 22 février 1888. D. 88-1-311.

(6) Code civil, art. 548-861-862-1381-1664-1673-1890-1947-2175-2102 (4°).

modité suffit à fonder la répétition? La Cour de Cassation ne l'a point pensé (1) et sa jurisprudence n'est pas du tout contradictoire avec la reconnaissance du préjudice moral, comme source possible de réparation. (2)

A plus forte raison, une demande exclusivement basée sur le préjudice évité à autrui serait irrecevable. Sur quoi, en effet, porterait l'action du demandeur ? Que reprendrait-il dans un patrimoine qui n'a point varié ? Sans doute il eût pu diminuer du fait du dommage empêché. Mais celui-ci, il faut en convenir, n'était pas inéluctable, et par ailleurs, à moins de cas fortuit ou de force majeure, il eût donné lieu à réparation. De plus, le demandeur n'a généralement fait aucune avance, subi aucune perte. Son service rentre dans la catégorie de ceux que les rapports de voisinage, de civilité, ou d'aide mutuelle imposent entre les hommes (3). On n'a pas l'habitude de les monnayer, encore moins de fonder sur eux une action en justice. D'ailleurs, avec quelles difficultés ne mettrait-on pas le juge aux prises, tant pour apprécier l'imminence et la nature du danger couru, que pour évaluer le dommage évité !

Le profit matériel, c'est-à-dire appréciable pécuniairement, donne seul ouverture à l'action de *in rem verso*. (4) C'est une action en reprise de valeur perdue : il faut donc que celle-ci se retrouve dans le patrimoine de l'enrichi. Pour apprécier de combien il s'est accru, on ne doit pas s'arrêter au caractère avantageux d'un fait inséré dans une suite d'opérations, mais se placer

---

(1) Cass. 31-7-1895, précité. V. encore Amiens 16-2-1901 et Cass. 26-1-1903. D. 04-11391. Lyon, 11-1-1900. D. 06-2-132. P. 06-2-325. Note de M. Ripert. Cass. 21-7-1903. S. 04-1-21. Cass. 23 novembre 1908. D. 12-1-217. Note de M. Ripert. S. 10-1-425. Note de M. Naquet.

Même solution en droit allemand. Trad. off. du B. G. B. II, note, 1 sous § 812. Planck, II, p. 579, et Kipp sur Windscheid. Pandectes (1900) II, § 421, addit., 1, p. 811.

(2) Quand le préjudice moral est réparé, c'est souvent à raison du préjudice matériel qui lui est lié. De plus, le juge ne peut demeurer indifférent à l'intention maligne de son auteur, ou plus simplement à sa légéreté ou à sa négligence. Par là, on rentre dans les cadres de l'art. 1382 Civ. V. sur cette question la thèse de M. Dorville. Paris 1901, et pour une bibliographie plus récente et dans un sens plutôt restrictif. Barde, Obligations I (4), p. 480.

(3) Il en serait ainsi au cas où une personne éteindrait l'incendie qui couve chez son voisin. Pour plus de développements, v. l'étude de Me Chaîne, sur l'enrichissement sans cause, p. 125.

(4) Remarquons qu'il en est de même en droit italien, où l'enrichissement sans cause constitue une institution toute prétorienne. V. les décisions rapportées au Sigesto Italiano, v° *Azione de in rem verso*, p. 339 et en particulier, Cassat. Florence, 22 novembre 1878 et 28 février 1878. Bologne, 28 juin 1886. Cass. Turin, 10 décembre 1892 et Venise, 17-4-1897.

à leur terme : car alors, seulement, il apparaîtra s'il y a ou non gain véritable.

Par conséquent, une société ne pourra pas être tenue à l'occasion du prêt consenti à un de ses membres pour éteindre ses dettes envers elle, si au total celles-ci n'ont fait que s'accroître. (1) L'ouvrier, qui applique son travail à des marchandises données en gage, n'a aucun droit, s'il n'est pas payé, à répéter sur le créancier gagiste l'augmentation de valeur procurée aux marchandises quand il est avéré que cette plus-value a été la cause déterminante d'une nouvelle ouverture de crédit au profit du propriétaire. (2) De même, à la résiliation du bail, provoquée par l'incurie du fermier principal, d'ailleurs insolvable, le sous-fermier tentera en vain de se faire indemniser par le propriétaire, si celui-ci reste créancier du fermier pour une somme bien supérieure à l'amélioration invoquée, et si celle-ci d'autre part ne compense pas la dépréciation due à l'incurie de l'ayant-droit principal. (3)

En vertu du même principe, toutes les fois qu'une dépense aura été liée à l'enrichissement, elle en sera déduite et diminuera d'autant le montant de la restitution imposée au défendeur. C'est l'application pure et simple de la règle générale qui veut qu'une personne, tenue de rendre une chose, soit indemnisée des débours qu'elle lui a occasionnés (4).

Si l'on s'attache ainsi à n'atteindre que le profit réel, procuré à autrui, il est non moins logique d'exiger qu'il soit contemporain de l'introduction d'instance. Jusqu'à ce moment, en effet, il n'y a rien de plus qu'une situation de fait, dont les éléments peuvent changer. Le patrimoine enrichi ne l'a été que par le contre-coup d'une opération. C'est un heureux effet du hasard, qui peut à son tour disparaître. Il serait injuste d'obliger son bénéficiaire à le conserver. Jusqu'à l'exercice de l'action, il ignore qu'il peut être tenu de restituer.

La créance de l'appauvri ne porte donc pas sur un quantum fixe et invariable. Elle se mesure sur une va-

---

(1) Amiens, 16 février 1901 et Cass. 26-1-1903 précités.
(2) Lyon, 11-2-1906, précité.
(3) Cass. 23 novembre 1908, précité.
(4) Lyon, 11-1-1906, et les articles du Code civil en matière d'impenses nécessaires sur la chose d'autrui et du paiement de l'indû (1381 Civ.).

leur instable, qui jusqu'à son évaluation en justice, demeure soumise à des fluctuations de toutes sortes. (1) C'est seulement du jour de l'introduction de la demande, que le défendeur est constitué en demeure (2).

Reste à déterminer les conséquentes aggravantes de la mauvaise foi de l'enrichi. A dire vrai, elle transforme le problème. Il ne s'agit plus de liquider une situation de fait confuse, mais d'imposer une responsabilité proportionnée à la malignité manifestée. La question d'intention passe au premier plan. Il n'y a plus alors place pour une action d'enrichissement, mais pour une action de responsabilité (3).

Tel est le contenu de la notion d'enrichissement, acceptée par la jurisprudence. A son caractère pécuniaire, à sa réalité au jour de l'instance ou à l'issue d'opérations

---

(1) « Pour apprécier s'il y a eu enrichissement pour le défendeur, et à quelle somme il s'élève, il faut se placer, non pas au jour où se sont produits les faits qui ont donné lieu au litige, mais au jour où l'action est intentée ». Lyon, 11-1-1906.

Dans le même sens, les décisions déjà citées, Darmstadt, 20-4-1895. Cass. 23 novembre 1908.

Pour une critique, provenant de leur conception particulière de la nature de l'E. ss. c. cf., outre son article de la Rev. Trimest. 1904, p. 786, les notes de M. Ripert, p. 06-2-325 et D. 11-1-217.

(2) C'est la Doctrine unanime en France. V. Cass. 16 octobre 1910. S. 12-1-337. Note de M. Loubers.

En droit germanique, même solution. Zachariæ, Crome I, § 45, ret. 5. — Windscheid. Pand. (1906), § 424, note 3 et Kipp. éod. loco, p. 831. — Dernburg. Pand. II, § 141, nt. 28. — Planck. Commentaire du B. G. B. II, p. 591-593. — Saleilles, Obligation n° 345 et sous § 818. 4° de la trad. du B. G. B., Code civil Suisse (Obligations), art. 64.

En droit italien, 3 courants se sont fait jour. (Digesto italiano. V° Azione de *in rem verso*, t. IV, p. 840 et 55).

1° Exigence de la production d'un enrichissement par les faits de la cause, sans considération de son existence ou de sa disparition au jour de l'instance. On invoque la doctrine romaine. Digeste. De *in rem verso*, l. 3, § 7 et 8. En ce sens, C. Appel Florence, 5-2-1876. Milan, 23-6-1892. Cass. Naples, 17 novembre 1892. Giurisprud. ital. 1893, I. 112.

2° Exigence d'un enrichissement au jour de l'instance. C. Appel Bologne, 29 décembre 1876.

3° Liberté laissée au juge pour apprécier la cause de la disparition ou de la diminution du profit.

En ce sens aussi les Pandectes belges. V° Action de *in rem verso*, n° 11.

On ne peut s'empêcher de rapprocher de cette solution les conséquences tirées par MM. Ripert et Teisseire de leur conception particulière de l'enrichissement sans cause, contre-partie de la responsabilité fondée sur le risque.

(3) Ripert et Teisseire, loc. cit., pp. 760 et 761. La jurisprudence n'a pas eu encore l'occasion de se prononcer d'une manière formelle : à plus d'une reprise, la malhonnêteté d'une partie ou sa légèreté a entraîné le rejet de sa demande (Luxembourg, 3 mai 1895. Amiens, 16 février 1901. Cass. 11-7-1889, et Douai, 9 avril 1900 déjà cités). Il est donc permis de présumer que les tribunaux étendraient ici la règle posée par l'art. 1378 du Code civil, en matière de paiement de l'indû.

Le droit germanique contient une disposition spéciale sur ce point. B. G. B., § 819, 1° et Code civil Suisse. Obligations, art. 65.

complexes, il faudrait pour être complet, ajouter sa gratuité. Mais c'est un trait que les tribunaux ont dissocié sous le nom de juste cause. On le retrouvera donc dans le dernier paragraphe de cette étude.

§ 2e — *Appauvrissement du demandeur*

A l'enrichissement du défendeur, doit correspondre un appauvrissement du demandeur. Le profit du premier marque la limite extrême de son obligation : mais c'est dans son caractère dommageable qu'en réside la cause. Par conséquent, l'avantage procuré à autrui, hors de tout sacrifice de ma part, ne suffira pas à fonder l'exercice de l'action de *in rem verso*. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'enrichissement sans cause constitue le résultat imprévu et non voulu d'une opération, qui — par contre — n'a pas eu les effets escomptés.

Le déblaiement de terrains vagues par une société, et l'édification à leurs places de villas, peuvent entraîner pour les immeubles voisins une plus-value notable. Mais celle-ci ne saurait faire l'objet d'une répétition. Elle est la conséquence forcée de nos relations sociales, et elle n'implique aucune perte, aucun manque à gagner pour son auteur. Ce qu'il a poursuivi, c'est l'aménagement de terrains improductifs en vue de les louer. Il n'est pas frustré des conséquences de son entreprise. Il n'a donc pas à agir contre les tiers à qui elle profite. (1)

Pas de perte, pas d'action, telle est la règle suivie par la jurisprudence. (2) D'ordinaire, la preuve du préjudice résultera de celle de l'enrichissement. Ainsi au cas de fournitures faites soit à l'enrichi, soit à un tiers. La transmission de valeur implique forcément une diminution de patrimoine. (3)

Mais il est des espèces, où ni l'enrichissement, ni l'ap-

---

(1) V. en ce sens les décisions anciennes, mais formelles, de Cass. 14-6-1820. D. Jur. Gén. V° Contrat de mariage, n° 1303. Grenoble, 12-8-1836. S. 37-2-330. Cass. 6 novembre 1837. S. 39-1-160.

(2) Cass. 21-7-1903. S. 04-1-21. Cass. 18 octobre 1904. D. 05-1-49. Cass. 19 décembre 1906. D. 08-1-73. Cass. 23-4-1912. D. 12-1-304. Cass. 28-2-1912. Gaz. du Pal., 12-1-54.

(3) C'est le cas notamment du paiement de l'indû. V. Cass. 22-2-1888. D. 88-1-311. C'est aussi celui du mari qui, négligeant de ses devoirs envers sa femme, l'oblige à traiter avec des tiers pour son entretien et celui du ménage. V. aussi une espèce nouvelle à propos de liquidation de congrégation. Marseille, 4-6-1908. Moint jud. de Lyon, 11-1-1909.

pauvrissement ne sont aussi matérialisés. Tel est le cas où l'on a joui, sans bourse délier, de la chose ou des services d'autrui. A l'évaluation subjective des éléments du litige, doit se substituer alors une appréciation moyenne fondée sur le taux courant des loyers ou des salaires. Pothier recommandait cette pratique dans notre ancien droit (1), et la jurisprudence a eu récemment l'occasion d'en faire l'application en deux espèces curieuses.

Dans la première, il s'agissait d'un généalogiste, qui par ses démarches avait attiré l'attention d'une personne sur une succession lointaine qui lui était échue (2). Dans la seconde, d'un agent d'affaires, qui par ses soins spontanés, avait procuré à un propriétaire désireux de vendre son immeuble, un acquéreur à un prix très avantageux. (3) Chacun de ces intermédiaires réclamait la rémunération de leurs services. Ceux qui en avaient profité prétendaient ne rien devoir, aucun contrat n'étant intervenu entre eux et leurs adversaires. Malgré le caractère bénévole de leurs agissements, les tribunaux leur allouèrent cependant, non seulement une indemnité représentative de leurs frais, mais encore de véritables honoraires fixés d'après les éléments d'usage en pareil cas.

Enrichissement d'une partie, perte de l'autre, telles sont les limites entre lesquelles oscillent les effets de l'action de *in rem verso*. Jamais il ne sera restitué plus que le profit ou que l'appauvrissement.

Théoriquement, la règle est parfaite : pratiquement, elle se heurte à des difficultés. Soit une fourniture d'engrais faite à un fermier insolvable. De combien le propriétaire en sera-t-il enrichi ? La perte est certaine d'une part. De l'autre, la récolte a été peut-être plus abondante. Mais ce rendement supérieur de la terre est dû à bien d'autres causes, à commencer par le travail de l'agriculteur. Dès lors, sur quelles bases établir l'obligation du propriétaire envers le fournisseur d'engrais ?

---

(1) Pothier. Au prêt de consommation, n° 169. « On ne doit estimer ces services ou cette jouissance, que eu égard à ce que le défendeur en a profité, c'est-à-dire au loyer qu'il aurait. »

(2) Poitiers, 2 décembre 1907. D. 08-2-332.

(3) Paris, 1er décembre 1910. Rev. trimest. 1911, p. 435. Note de M. Hemogue. Gaz. des Trib., 1911-2-165. V. aussi Aix, 20 décembre 1888. S. 90-2-25. Note de M. Naquet. Dijon, 17-7-1905. D. 07-2-369. Montpellier, 18 novembre 1910. Moint jud. du Midi, 26 février 1911.

Les tribunaux n'ont pas hésité, en pareil cas, à fonder leur solution sur le seul élément constant de l'espèce et à allouer au demandeur le montant de ses dépenses. C'est le moyen le plus commode et le plus rapide de liquider une situation de fait, qui ne doit pas se prolonger (1).

Au terme de ce dépouillement de décisions, qui ont permis d'éclairer les notions de profit et de perte, fondamentales en notre matière, il n'est pas sans intérêt de signaler la parfaite concordance qui existe entre les règles établies par la jurisprudence et les applications données par le Code civil, de l'enrichissement indû.

Ces applications peuvent se ranger sous trois chefs :

1° Modifications apportées à la propriété d'autrui.

2° Engagements d'un incapable.

3° Avantages résultant de la communauté légale ou d'un contrat de société.

La première catégorie est la plus large : elle englobe tous les cas de plus-value acquise ou subie. Il y rentre les divers cas d'accession mobilière ou immobilière. (2) Il peut sembler étrange d'invoquer ces dispositions à l'appui de la jurisprudence. Rien n'y est plus variable que l'obligation du bénéficiaire de la plus-value. Elle est tantôt inférieure, tantôt égale, parfois même supérieure au profit réalisé. Or, les tribunaux fixent au contraire, d'une manière constante, la dette de l'enrichi entre les deux termes extrêmes du gain et de la perte.

Il y aurait quelque chose de troublant dans cette opposition de la loi écrite et de la coutume prétorienne, si d'une part on ne savait que le législateur n'a pas toujours suivi la logique (3), si d'autre part d'autres idées que celle de l'in rem versio n'avaient inspiré ses solutions (4), si enfin dans d'autres hypothèses de plus-value,

---

(1) Application aux rapports d'un propriétaire et du fournisseur d'un fermier, après rupture du bail. Cass. 11-7-1864. S. 64-1-311. Cass. 15-6-1892. S. 93-1-231. Bourges, 9-5-1900. D. 02-2-161.

Application encore en matière de fournitures irrégulières à un établissement public, cf. les décisions rapportées note 2, p. 27.

(2) Code civ. art. 548-554-555-570-571. Baudry-Lacantinerie. Traité élémentaire I. n° 1268. Planiol. I. n° 2717.

(3) Ex les conséquences différentes de l'art. 555, Civ.

(4) Notamment le principe de l'art. 1382 qui intervient dans les articles 554 et 555, Civ.

le Code ne s'appropriait par avance la doctrine des tribunaux (1).

Le même principe d'appréciation ressort de la deuxième et de la troisième catégories d'applications légales de l'*in rem versio*. Qu'il s'agisse du profit retiré par l'incapable de son engagement nul (2), ou de l'avantage réalisé pendant le mariage par un époux aux dépens de l'autre — théorie dite des récompenses (3) —, ou encore du bénéfice que retire une société des opérations d'un de ses membres (4), c'est toujours l'enrichissement qui est la source et la mesure de la dette, sans que celle-ci puisse compenser plus que la perte réellement subie.

La confrontation des résultats de la jurisprudence et des solutions de la loi fait donc apparaître une concordance fondamentale où se marque une fois de plus la valeur de l'élaboration du droit par le juge.

§ 3. — *Lien de causalité entre les deux termes du rapport d'enrichissement sans cause* (5).

Il ne s'agit pas seulement pour le demandeur à l'action, d'établir sa perte et le profit de son adversaire. Il lui faut encore prouver que ces deux termes du rapport d'enrichissement ne sont pas étrangers l'un à l'autre et qu'un lien étroit de causalité les relie ensemble.

Il est évident que ce lien éclatera nettement dans tous cas où le préjudice du demandeur est la source immédiate du profit de l'autre partie. Ainsi dans le paiement de la dette d'autrui. Mais il est des espèces plus complexes, où ce rapport se voile sous l'enchevêtrement

---

(1) C. civ. art. 861 et 862. Baudry-Lacantinerie III, n° 716. V. aussi C. civ. art. 1381 et Planiol, II, n° 850. Baudry-Lacantinerie II, n° 669. V. encore C. civ. art. 1673.

(2) C. civ. art. 1241-1312-1926. Planiol, II, n°° 412-857-2208. Deucolombe, XVIII, n° 192. Baudry-Lacantinerie, II, n° 441.

(3) C. civ. art. 1437-1436-1431-1432. Planiol, III, n° 1251 et 55. Pothier-Communauté, n° 607.

(4) C. civ. art. 1864.

(5) Sur cette condition, v. Ripert et Teisseire, loc. cit. p. 766 et 55. — Loubers, loc. cit. p. 479. Stoicesco thèse. p. 98 et 55. Baudry-Lacantinerie et Barde. Obligations IV, p. 530 et 55. Bartin en note sous Aubry et Rau, t. IX, que nous n'avons connu qu'indirectement par une notice de la Revue trimestrielle de droit civil.

des faits et disparaît derrière l'interposition d'un tiers. (1)·

Dès lors, la question se pose : quand un enrichissement sera-t-il dit indirect ? Quand, par suite, sera-t-il à l'abri de toute réclamation ? Les considérants habituels des tribunaux sont ici, il faut en convenir, d'un bien mince secours. Aussi nombreux sont les fils d'Ariane, qu'on a proposés pour guider dans le dédale de leurs décisions.

Le premier consiste à ne reconnaître cette relation de cause à effet qu'autant qu'il existe entre les parties un lien de droit. Cette conception est inspirée par les cas où une personne passe avec un incapable un contrat profitable à ce dernier. Quoique nul, il entraîne pour lui l'obligation de dédommager dans la mesure de son gain, son cocontractant. Malgré l'apparence, ce système, assez en faveur en Italie (2), ne saurait invoquer chez nous d'arrêts décisifs. (3) Il n'y a rien que de naturel à cela : cette doctrine est la négation même de l'enrichissement sans cause, simple résultante de fait inattendue.

On essaya donc de lui en substituer une autre. (4) Le

---

(1) Sur ce point, on rencontre deux difficultés.

D'abord en autorisant celui qui se heurte à l'insolvabilité d'un contractant, à agir contre un tiers, en restitution du profit retiré de son acte, ne va-t-on pas à l'encontre de la règle posée par l'article 1165 du Code civil ? Le respect de l'autonomie de la volonté, l'effet relatif du contrat ce sont les objections mêmes que la jurisprudence de la première moitié du siècle opposait au demandeur. Ces objections tombent si l'on admet qu'il ne s'agit pas de donner effet à un contrat caduc, mais de liquider une confusion de fait, de restituer à l'auteur d'une opération son avance, venue d'une façon inattendue se greffer sur le patrimoine d'un tiers qu'il ne tenait pas à enrichir.

Autre difficulté agitée dans la doctrine : est-ce une action subsidiaire, subordonnée à l'épuisement de tous moyens de droit, ou une action principale dont l'exercice est loisible en tout temps ? Il nous semble simple de répondre : tant que les moyens de droit en possession de l'appauvri ne sont pas épuisés, on ne peut dire avec certitude, si la mise risquée est perdue ou non. De plus pratiquement, on est en droit de se demander quel avantage aurait une personne, disposant d'une action qui lui donne la possibilité d'obtenir la contreprestation attendue, à exercer l'action de *in rem verso*, qui n'atteint que l'enrichissement retiré par autrui, enrichissement généralement inférieur à la perte. J. Ripert et Teisseire, n. 771, nt. 3 et nn. 777-790. Labbé, note S. 93-1-981. Garsonnet. Traité de procédure. I, n. 603 et 55. Barde-Obligations IV, n° 2826.

(2) Cass. Turin, 3 octobre 1895 et Cass. Florence, 14 novembre 1895, et les références données par le Digesto Italiano loco et verbo cit. p. 836, 1re colonne, pour la notion de causalité telle qu'elle est entendue d'ordinaire ibid. p. 841.

(3) V. comme arrêts principaux : Cass. 12 mars 1850, S. 50-1-957, 11-7-1889, D. 89-1-393, et plus récemment Douai, 9 avril 1900, D. 01-2-1, avec une note de M. Poncet.

(4) Pétiton, note au D. 89-1-393.

lien de causalité n'apparaît, a-t-on dit « que si une relation directe de fait a existé soit entre deux personnes, soit entre l'une d'elles et la chose dont l'autre est propriétaire. De cette relation antérieure seule peut résulter le *vinculum juris* qui donne ouverture à l'action. »

Relations personnelles des parties, c'est le cas de prestations à l'enrichi, de la jouissance par celui-ci des services d'autrui, ou de la violation d'un contrat antérieur. (1) Relation d'une partie avec la chose d'autrui, cela correspond aux travaux accomplis sur un immeuble, à la jouissance d'une propriété.

Par contre, l'absence de tout rapport de ce genre exclut l'exercice de l'action : ainsi de la société poursuivie par l'ayant-cause d'un associé, à raison du bénéfice qu'elle aurait tiré du contrat de ce dernier, passé pourtant en son nom personnel.

Plus n'est besoin, dans cette conception, de la transmission matérielle de valeur, ou du fait personnel du demandeur que certaines décisions ont paru exiger. (2) Ces conditions superflues ne font qu'obscurcir une notion toute simple, et qui découle aux yeux de son auteur, de la comparaison des textes. Elle a donc l'avantage de s'appuyer sur la loi. Convient-elle pour autant à l'infinie variété des cas ?

Il ne le semble pas. Comment expliquer dans ce système la disposition de l'article 1864 du Code civil ? Comment encore le cas si simple du paiement de la dette d'autrui, et celui des fournitures faites à une femme non autorisée par son mari, qui en est pourtant déclaré responsable ? (3) Où trouver en ces différentes hypothèses l'une des relations indiquées comme nécessaires.

On a donc cherché mieux. (4) Fondant la responsabilité sur le risque d'activité, on en a contrebalancé les effets rigoureux, en organisant sa contre-partie, l'enrichissement sans cause. De même qu'on devra répara-

---

(1) Sur ce dernier point, v. Cass. 22-1-1894. S. 94-1-264.

(2) Cass. 31 juillet 1895. D. 95-1-391. Dans le même sens. Planiol, II, n° 396, nt. 2. Wahl, note. S. 1907-1-465. Naquet note S. 1910-1-425.

Les arrêts plus anciens cités. Cass. 30 avril 1828. Grenoble, 12 août 1836. Cass. 6 novembre 1838 ont une portée doctrinale bien réduite, puisqu'ils sont imbus de la théorie de la gestion d'affaires.

(3) Il est à peine besoin d'ajouter que nous n'admettons pas la théorie, cependant traditionnelle, du mandat tacite de la femme mariée. V. l'espèce curieuse qui a donné lieu à Cass. 4 février 1901. S. 02-1-229.

(4) Ripert et Teisseire. Rev. trimest. 1904, notamment p. 768 et 55.

tion du dommage que l'on cause par son activité, la plus légitime, de même on sera appelé à bénéficier des bons résultats de cette activité, même s'ils se sont réalisés dans le patrimoine d'autrui. Au risque accident fera contrepoids le risque profit.

Ce point de départ adopté, le problème du lien de causalité se résoudra, en notre matière, de la même manière qu'en matière de responsabilité civile, c'est-à-dire par une analyse d'activités.

Très simple, quand l'appauvrissement et l'enrichissement résultent du même fait — (paiement de la dette d'autrui) — cette analyse se complique au cas d'interposition d'une activité étrangère entre le demandeur et le défendeur. Aisée encore, quand le tiers a simplement provoqué le fait d'où résulte le profit, (1) elle devient tout à fait subtile quand il s'est véritablement entremis pour amener l'enrichissement à son bénéficiaire. (2) On se décidera soit d'après la destination de la prestation, (3) soit d'après l'intention des parties. (4).

L'impossibilité de découvrir cette destination permettra de déclarer indirect l'enrichissement et par conséquent de le laisser à celui qui l'a reçu. (5)

Sans préjudice des critiques possibles du concept initial de l'enrichissement sans cause, on a quelque peine à croire qu'une théorie aussi subtile soit la projection exacte de la doctrine prétorienne. Les tribunaux, il ne faut pas l'oublier, procèdent d'une manière très terre à terre, en se fondant presque toujours sur les particularités des espèces. Les considérations de fait les déterminent avant toutes autres. (6) Pour n'en donner qu'un exemple, l'arrêt fameux du 15 juin 1892 n'aurait peut-être pas consacré la répétition envers le propriétaire.

---

(1) Darmstadt, 20 avril 1895, D. 97-2-332 et surtout Paris, 6-8-1850. D. 54. V. N° 483.

(2) Cas du fermier qui répand sur la propriété des engrais achetés à un tiers. Cass. 15-6-1892, cité.

(3) Rouen, 16-3-1860 et Rennes, 18-8-1860. S. 60-2-529. Bordeaux, 3 avril 1841. S. 44-2-599.

(4) Cass. 11 mai 1836 D. 38-1-403. Cass. 12-4-1845. D. 45-1-260. Cass. 7-8-1851. D. 51-1-254. Rouen, 23-2-1847. D. 49-2-198. Paris, 12-7-1849. D. 49-2-199. Cass. 21-2-1760. D. 60-1-121.
V. aussi les nombreux arrêts rapportés plus haut, nt. n. 27.

(5) Application au cas du sociétaire qui emprunte en son nom et verse ensuite le montant de son emprunt à la société.

(6) Charmont, Revue critique, 1911, Examen doctrinal sous Cass. 23 nov. 1908.

si le fermier n'avait subordonné la cession des récoltes pendantes au paiement des fournitures encore dues. En des espèces analogues et antérieures, la décision intervenue avait varié selon la présence ou le défaut dans le contrat d'une clause de ce genre, concernant la résiliation du bail. (1)

Pour fixer avec exactitude l'essence du lien de causalité, il faut donc reprendre l'analyse des faits et se montrer docile à leur enseignement.

Sans revenir aux cas élémentaires, tels que le paiement de la dette d'autrui, — car le lien de causalité saute aux yeux, attachons-nous aux hypothèses où un tiers s'est interposé entre les parties.

En ce cas, le demandeur devra démontrer que le fait du tiers n'a pas scindé l'opération d'enrichissement en deux. S'il n'a été que le canal naturel, par lequel le profit est parvenu à son bénéficiaire, rien ne s'opposera à la répétition de ce dernier. Si, au contraire, il a été plus qu'un trait d'union matériel, s'il a été un facteur actif de l'enrichissement, en un mot si son fait constitue la fin déterminante et exclusive de l'opération, il y aura enrichissement indirect. On ne se trouve pas en présence de conséquences inattendues d'un acte unique : on a deux opérations juxtaposées, dont l'une réagit incidemment sur l'autre.

Qu'un locataire commande des travaux pour l'immeuble qu'il habite, qu'un fermier achète des engrais pour amender le domaine qu'il cultive, ces agissements ont pour effet immédiat d'établir un contact entre le patrimoine du propriétaire d'une part, et celui du négociant ou de l'entrepreneur. Le débiteur aura beau devenir insolvable et sa dette irrecouvrable, rien ne sera changé aux effets des fournitures faites ou du travail accompli. La terre est amendée, l'immeuble réparé. Seul le propriétaire est substitué au tiers dans la jouissance de ces effets. Serait-il juste que ce fut gratuitement ? Evidemment non.

Supposons maintenant l'achat par un fermier d'instruments aratoires, ou d'outils agricoles. Le vendeur n'ignore pas leur destination générale. Mais il n'a aucune préoccupation de leur destination particulière. Sa

(1) Cass. 9 mai 1853. D. 53-1-251. Cass. 24-7-1864.

prévision se limite aux besoins de son acquéreur, qui peut sans doute les acheter en vue de telle exploitation, mais tout aussi bien pour se constituer l'outillage indispensable à l'exercice de sa profession. Une fois le marché conclu, l'opération est parfaite. Si, par la suite, le paiement de ces fournitures n'a pas lieu, le marchand ne saurait le réclamer au propriétaire du bien qu'elles ont servi à mettre en valeur. Ce n'était pas le résultat forcé, immédiat de son opération commerciale : c'en a été la conséquence indirecte, provoquée par la volonté particulière du fermier. (1)

Qu'on examine des espèces encore plus complexes : Une société se fait consentir un emprunt. Avec son produit, elle ouvre à son tour un crédit à une autre société, dont ses directeurs sont également membres. L'échéance arrive. La première société est insolvable, la seconde prospère. Le prêteur primitif est-il en droit de poursuivre cette dernière comme enrichie à ses dépens ? La Cour de Cassation a jugé que non. Les deux prêts sont indépendants l'un de l'autre. L'avance faite à la première société constituait une opération qui se suffisait à elle-même, qui avait sa fin en soi. La disposition des fonds par elle en impliquait bien le versement. Mais ce versement ne préjugeait en rien de leur emploi et avait atteint son but, qui était de fournir le capital nécessaire aux besoins sociaux. Rien de commun par conséquent entre les deux prêts : aucune obligation ne pouvait lier le bénéficiaire de la deuxième avance, à l'auteur de la première. (2)

En définitive, si l'on veut définir l'enrichissement direct, on dira qu'il résulte de l'augmentation patrimoniale réalisée par l'une des parties aux dépens de l'autre, soit immédiatement, quand elles sont seules en présence, soit médiatement quand un tiers les a réunies. Au contraire, il sera indirect quand la confusion d'éléments patrimoniaux qui le constitue, proviendra non point du fait de la partie en perte, mais de celui du tiers interposé. Cette intervention scinde l'opération — nécessairement indivisible pour donner lieu à l'exercice de l'action de *in rem verso* — en deux sortes de rapports

(1) Cass. 9 mai 1853. D. 53-1-251.
(2) Cass. 7-12-1905. S. 07-1-453, et Paris, 21-1-1905 cité, et Cass. 9 décembre 1909.S. 12-1-308. Cass. 23 novembre 1908. D. 12-1-217.

étrangers l'un à l'autre. Ceux du tiers et de l'enrichi d'une part, ceux du tiers et de l'appauvri d'autre part. A aucun moment, l'une de ces parties n'est le complément nécessaire de l'autre. (1)

§ 4e — *Défaut de cause de l'enrichissement*

Aux conditions connues, la jurisprudence en ajoute une dernière. N'est restituable que l'enrichissement « sans cause ». Cette formule elliptique, traditionnelle, sert mal à traduire les mots des textes romains « *cum injuria* ». Enrichissement sans cause équivaut donc à enrichissement injuste. Mais quand un enrichissement sera légitime ou non, les tribunaux ne le disent pas.

Doit-on, dès lors, s'engager dans la voie des spéculations philosophiques, pour fournir à l'esprit un critérium du juste et de l'injuste, qui le guide dans la pratique ? (2) L'exemple de la doctrine germanique est plutôt fait pour en retenir. Cette voie aboutit à trop d'incertitudes. (3) Or, ce qu'il faut ici, c'est de la précision et de la sécurité.

Y a-t-il lieu de rapprocher enrichissement sans cause et obligation sans cause ? Pas davantage. Le même vocable a une signification particulière à la matière des contrats, mais impropre à celle de l'*in rem versum*. Si l'on tient essentiellement à conserver ce mot, il semble bien que, pour l'éclairer, on doive l'assimiler à la *causa civilis* des jurisconsultes romains. Il serait synonyme d'acte juridique. L'enrichissement sans cause aurait pour caractère de n'avoir qu'une valeur de fait : il serait constitué par la confusion imprévue d'éléments patrimoniaux. Au contraire, il se légitimerait et ne donnerait pas lieu à restitution, quand il serait l'effet attendu d'un acte juridique valable.

---

(1) Cette conception du lieu de causalité nous paraît assez voisine de celle exposée par M. Bartin dans notes sur le t. IX d'Aubry et Rau (5 édit.) que les circonstances où ce travail a été rédigé ne nous ont pas permis de consulter directement.

(2) V. en ce sens Stoïcesco, thèse pp. 73 à 97, avec les références..

(3) Pour la doctrine allemande voir spécialement. Staumler. Zür Lehre der ûngerechtfertigten Bereicherung. Fittings Festgabe, 1903, pp. 131-168. Notint, p. 162-167. Sur les divergences d'opinions, consulter Saleilles, Obligation n° 341 et B. G. B., traduit notes sous § 312.

Windscheid. Pandectes II, § 421, texte et note I. Dernburg, II, § 138-2. Plauck II, p. 580, avec une bibliographie abondante.

A cela se réduit la justification donnée de la juste cause sous le nom d'opposabilité du droit de l'enrichi. (1) Cette théorie a le défaut de choquer nos habitudes de penser. Car s'il est un principe enseigné en droit, c'est que les contrats n'ont d'effets qu'entre les parties. Peut-être ce principe est-il lui-même relatif, et a-t-on raison de le réduire à sa juste portée. (2) Mais il faut convenir que le procédé n'est pas des mieux choisis pour éclairer une notion déjà obscure par elle-même. Le plus grave est qu'en définitive, si l'on change de terminologie, on ne résout pas davantage le problème. Dire que l'enrichissement a une juste cause, ou parler de l'opposabilité du droit de l'enrichi, c'est constater un résultat : il faut encore l'expliquer.

Une analyse plus serrée des décisions judiciaires peut seule permettre de pénétrer le sens réel du fait justificatif d'enrichissement, connu sous le nom de juste cause. L'ensemble de ces décisions se ramène à 3 catégories de cas.

Dans la première, le défendeur tire un juste motif de garder son avantage, de la lésion qui résulterait pour lui du succès de l'action. Dans la deuxième, il se retranche derrière l'exercice d'un droit absolu. Dans la troisième, il excipe du droit que lui confère un acte juridique passé avec un tiers interposé entre lui et le demandeur.

I° Un créancier consent à son débiteur un supplément de crédit, à raison de l'augmentation de valeur des marchandises mises en gage. Cette plus-value, même due au travail d'un tiers, ne saurait entraîner pour le créancier une obligation de l'indemniser. N'en a-t-il pas déjà fourni l'équivalent sous forme d'avances ? Pour réparer la perte d'une partie, va-t-on causer un préjudice à l'autre ? Assurément non. L'enrichissement ne peut s'apprécier qu'à l'issue de l'ensemble des opérations sur lesquelles se fonde la réclamation. Il faut les prendre comme un tout complexe et indivisible. Or, la juste cause de ne pas restituer, admise au profit du créancier gagiste, sert à couvrir l'absence d'enrichissement pour lui. Le crédit ouvert a absorbé la plus-value du gage.

---

(1) Ripert et Teisseire, loc. cit. n. 795. Ripert note. P. 06-2-325 et D. 12-1-217. Ripert. Rev. critiq. 1907, p. 207 et 55.

(2) Demogue. Notions fondamentales du Droit civil. II° part. ch. IV, p. 421.

Sa garantie n'est pas renforcée par elle. Sa situation patrimoniale n'est donc pas améliorée par le fait du tiers, il ne lui doit rien. (1)

II° Pas de profit pour le prétendu enrichi, c'est encore à quoi se réduisent les cas où il se retranche derrière l'exercice d'un droit absolu. Il ne réalise alors que sa prévision fondée sur un droit légitime. Rien n'est ajouté à son contenu, par la perte du demandeur à l'action de *in rem verso*. C'est qu'aussi bien cette perte, quand perte il y a, est sans connexion avec l'avantage reproché au défendeur.

A l'expiration du bail, un locataire de sacs en restitue plus qu'il n'en doit. C'est là une conséquence normale de la pérégrination de ces meubles d'un commerçant à l'autre. Plus tard, cependant, le même locataire s'appuie sur elle pour déduire de la quantité à rendre, le nombre de sacs versés en trop la première fois. Entr'autres arguments, il avance que sans cette déduction, le propriétaire des sacs s'enrichirait sans cause, étant rentré en possession de meubles dont il continuait à percevoir le prix de location. Cette prétention fut rejetée pour le motif que le propriétaire tire de son droit de propriété, une juste cause de conserver l'enrichissement (2).

Quelle est la valeur de ce fait justificatif ? Il n'est point douteux que le propriétaire risque de s'enrichir indûment en reprenant un bien dont il perçoit pourtant le loyer. Mais ce profit se fait au détriment de qui ? Non pas du locataire qui a restitué plus de meubles qu'il n'en a loués, mais du locataire qui continue à payer la location d'objets dont il n'a plus l'usage. Celui-ci seul est en perte, non celui-là, qui n'a fait que rendre un bien ne lui appartenant pas. Il l'a remis à son propriétaire légitime. Dans leurs rapports, il n'y a ni enrichissement ni perte. Voilà donc une application de la juste cause qui tombe encore à faux.

Autre exemple : un créancier est en même temps titulaire d'une hypothèque premier rang sur les immeubles de son débiteur, et d'un nantissement sur son fonds de commerce. Ce débiteur étant tombé en faillite,

---

(1) Lyon, 11-1-1906, précité.
(2) Cass. 19 décembre 1906. D. 08-1-73. Cass. 23 4 12. D. 12-1-304.

le créancier convient avec le syndic d'être payé d'abord sur le prix des immeubles, et subsidiairement sur celui du fonds. Les créanciers postérieurs, ayant vu le produit du gage commun absorbé par leur concurrent, se prétendirent lésés par le pacte conclu. Ils l'attaquèrent donc et en outre demandèrent compte au premier créancier de l'avantage qu'il en aurait retiré à leurs dépens. A quoi la Cour de Cassation répondit : « Le créancier qui possède plusieurs hypothèques ou privilèges, peut toujours se faire payer sur le produit du gage choisi par lui et n'est pas exposé à raison du choix qu'il a fait à l'action de *in rem verso* d'un autre créancier. » (1)

La réalité de l'enrichissement en pareil cas n'est rien moins que certaine. En faisant valoir son rang, le créancier hypothécaire recueille l'avantage qu'il a escompté. Qu'un tiers, moins heureux dans ses prévisions, réclame alors contre lui, c'est inadmissible, même si ses actes ont contribué dans une certaine mesure à sauver le gage commun. Car, s'il est frustré dans son attente, c'est par celui à qui il s'est fié. Il n'a rien avancé que dans son intérêt particulier et pour soutenir un crédit qui lui importait. Si malgré ses efforts, ce crédit ne s'est pas maintenu, s'il y est pour ses dépenses, c'est un accident certes, mais que le créancier, privilégié par son rang, n'est pas tenu de réparer. Le patrimoine qui le rembourse était sa garantie avant de constituer celle des autres. Ils ne l'ignoraient pas. Ils en ont couru volontairement le risque. Ils n'ont pas à s'en plaindre.

En résumé, toutes les fois que le défendeur excipe d'un droit absolu pour repousser l'action intentée contre lui, il est inutile d'invoquer la notion de juste cause. En serrant de près les conditions de l'espèce, on se convainc que l'enrichissement attaqué n'est qu'apparent, et que la perte du demandeur, quand perte il y a, est sans lien nécessaire avec lui. La notion de cause se ramène donc aux conditions antérieurement étudiées. En est-il de même dans le cas plus complexe, où le défendeur se couvre du droit issu d'un contrat passé avec un étranger ?

III° A l'expiration du bail, un propriétaire reprend son immeuble avec les améliorations que lui a appor-

(1) Cass. 18-2-1912. Gaz. du Palais, 1912-1-541.

tées son locataire. Assigné par la suite en paiement de cette plus-value par l'entrepreneur de travaux, il lui oppose la clause du bail lui reconnaissant un droit, sans indemnité correspondante, aux améliorations apportées à sa chose pendant la durée de la location. (1)

Les conditions requises pour l'exercice de l'action semblent remplies. Enrichissement d'une partie, c'est la plus-value de l'immeuble. Appauvrissement de l'autre, ce sont les dépenses occasionnées par les travaux, source de cette plus-value. Connexion étoite de ces deux faits, elle résulte de l'application des travaux à la chose même de l'enrichi.

Faut-il donc tenir pour inopérante la manifestation de volonté traduite dans la clause du bail ? Les tribunaux ne l'ont pas voulu. Ils ont reconnu en elle une juste cause de conserver l'enrichissement.

Est-il nécessaire pourtant de recourir à ce détour pour justifier cette solution ? Quand un propriétaire stipule qu'à l'issue du bail, la chose louée lui reviendra avec toutes ses augmentations, sans que celles-ci puissent donner lieu à indemnité, ce n'est pas sans contrepartie de sa part. En retour de ses impenses, le locataire obtiendra l'autorisation d'aménager l'immeuble selon ses besoins, une durée plus longue de la location, ou une réduction du loyer. Chacune des parties souscrit des obligations, mais en prévision d'avantages correspondants. Le contrat qui les lie est à titre onéreux.

L'intervention postérieure d'un tiers ne change rien à leur situation. L'entrepreneur, chargé de travaux par le locataire et non rentré dans ses dépenses, s'il se tourne vers le propriétaire, s'entendra dire par lui : « La plus-value de mon immeuble n'est pas niable. Non moins sûrement elle est due à vos travaux. Mais si j'en profite, ce n'est pas fortuitement, ce n'est pas gratuitement. Je l'ai escomptée à l'avance. C'est sur l'avantage qu'elle devait me procurer que j'ai spéculé, en consentant des concessions à mon locataire. Puis-je être condamné à payer deux fois ? Ce qui donne l'apparence à mon enri-

---

(1) Paris, 21-2-1905. P. 06-2-194 et Cass. 10 décembre 1909. D. 11-1-169. Cf. Arras 19-6-1908. Gaz. du Pal. 1908-2-491.

Pour d'autres espèces, cf. Paris, 26-6-1899. S. 01-2-167. Cass. 21-7-1903. S. 04-1-421. Trib. civ. Seine, 3-1-1899. Gaz. Trib. 1re sem., 99-2-71 et 10 décembre 1901 et 5-1-1902. D. 04-2-238. Cass. 7-2-1905. S. 07-1-453 et Cass. 11 novembre 1902. S. 03-1-453.

chissement, c'est mon immeuble, à l'occasion duquel nous avons traité séparément avec le même individu. En réalité, nous sommes complétement étrangers l'un à l'autre. Vous avez manqué votre but : vous ne pouvez me demander compte d'avoir atteint le mien. »

Si donc l'enrichissement en pareil cas n'est pas restituable, c'est qu'il n'est pas le produit d'heureuses chances, mais le résultat de volontés concertées : c'est, en définitive, qu'il n'est pas gratuit. Il constitue la contrepartie escomptée d'une opération. Il est impossible d'en ordonner la restitution, parce qu'il a été déjà payé. On ne se trouve plus en présence d'une conjonction de fait, mais des effets réalisés d'un rapport de droit, effets qui s'imposent à tous, par conséquent à l'appauvri.

En résumé, on ne trouve aucune bonne raison d'exiger que l'enrichissement soit sans cause. (1) Il suffit de se montrer plus rigoureux sur sa réalité et sa gratuité, et l'on éliminera désormais de cette matière une notion aussi obscure qu'inutile. S'il n'était pas présomptueux d'espérer un changement de la terminologie traditionnelle, il vaudrait mieux parler d'enrichissement indû. En tout cas, pour conclure ces analyses minutieuses, par une formule législative qui en condense les résultats, on pourrait admettre la rédaction suivante :

« Tout avantage patrimonial retiré gratuitement de l'activité ou de la chose d'une personne, oblige à l'indemniser quand elle est en perte de ce fait.

« Cette indemnité n'est due que si la preuve est fournie d'une indivisibilité absolue entre le profit procuré et le préjudice subi.

« Elle varie entre leurs montants respectifs. »

---

(1) Dans le même sens Wahl, S. 07.1.45. Loubers, Rev. critiq., pp. 466 et 55. Bartin, notes sur Aubry et Rau, t. IX (d'après Rev. trimestrielle 1917).

CHAPITRE III

Essai de Synthèse

En les supposant exactes, les analyses précédentes ont montré comment fonctionnait l'enrichissement sans cause en droit français et à quel but il concourait : rétablir au profit des individus, dans la mesure du possible, les résultats de leurs prévisions, trompées par l'événement.

Elles n'ont pas expliqué pourquoi cette institution, dont le principe est latent dans notre législation, n'a réellement pris corps et valeur que si longtemps après la promulgation du Code civil. Elles n'ont pas davantage éclairé sur son fondement : car on ne peut appeler de ce nom l'invocation de l'équité qui sert de justification dernière aux décisions des tribunaux.

Aussi, cette étude serait-elle incomplète, si elle s'en tenait à leurs résultats. Deux problèmes s'imposent encore à l'esprit. Quelle signification peut-on prêter au mouvement jurisprudentiel d'où est sortie l'organisation pratique de l'enrichissement sans cause ? A quelle idée fondamentale et précise peut-on avec certitude en rapporter les applications ? Ce n'est qu'après leur solution qu'on sera à même d'apprécier sa portée pratique et les extensions qu'elle est susceptible de recevoir.

I

L'idée de but manqué, de prévision déçue émerge de la masse confuse des espèces. Par là même, il apparaît que l'enrichissement indû est la conséquence involontaire d'une activité humaine, et non seulement du jeu des circonstances. S'il provenait exclusivement du hasard et n'entraînait jamais de perte appréciable, il n'y aurait pas lieu de s'en préoccuper. Aussi bien est-ce la conduite suivie par le Code dans les hypothèses prévues par les articles 556 et suivants.

D'ordinaire pourtant, l'avantage d'une partie ne se produira pas sans une perte pour l'autre. La même opé-

ration appauvrit la seconde de tout ce dont profite la première. Doit-on consacrer cette résultante de fait ? ou bien revenir sur elle et restituer à la victime d'une combinaison imprévue des facteurs sociaux, l'équivalent de sa mise risquée ? Tel est le problème dans sa simplicité.

On peut lui donner deux solutions, selon le point de vue qu'on adopte. Si l'on juge indispensables pour tout homme, une maîtrise complète et une intégrité absolue dans l'étendue de son patrimoine, on admettra difficilement que celui-ci puisse être modifié par le fait d'un tiers. L'indépendance respective des individus (art. 149, 1165, 1352 Civ.) sera la règle, dont il ne faudra pas se départir. Il n'y aura d'obligations que celles dérivées de la loi ou d'un contrat. Invoquer le bénéfice procuré à autrui par un acte auquel il est demeuré étranger, et lui imposer de ce chef une restitution, sera jugé attentatoire à l'autonomie de la volonté, au respect des situations acquises. On préférera mettre à la charge de chacun les conséquences bonnes ou mauvaises de la vie en communauté. Cette règle de répartition apparaîtra comme la plus simple et la plus sûre.

Pour que la notion d'enrichissement sans cause trouve place dans la pratique, il fallait que celle-ci fût moins imbue des conceptions individualistes adoptées par le Code civil. Le sentiment de l'interdépendance des hommes, disons le mot, de la solidarité sociale devait préalablement s'imposer au jurisconsulte. Au type représentatif ancien du propriétaire foncier devait se substituer le type moderne de l'homme d'affaires ; à une économie fondée sur la conservation, une économie fondée sur le mouvement, sur le crédit, sur le risque.

Pour que le régime juridique soit à la hauteur des besoins d'un état économique de production et d'échange intensifs, il importe aux entrepreneurs d'avoir la certitude de n'être pas frustré à priori des avantages de leurs initiatives, quand contrairement à leurs prévisions, ce sont les tiers qui en ont retiré le profit. L'événement pouvait être assez rare, tant que chacun se bornait à faire valoir son bien et à jouir de son revenu (1). Il allait devenir plus fréquent à mesure que les fortunes devien-

(1) Sur les divers aspects de la sécurité juridique, cf. Demogue, loc. cit. p. 62 et ss.

draient plus mobiles et les activités plus serrées. Il importait dès lors d'y remédier, dans l'intérêt supérieur du commerce juridique, et dût-on pour cela troubler la situation des bienheureux possesseurs. Ce trouble, tout compte fait, est aisément supportable. Fût-il plus grave, il resterait encore préférable à l'inquiétude et à l'insécurité qui résulterait de la certitude de ne pas retrouver sa mise, la valeur risquée, quand contre toute attente, le fonctionnement des échanges n'a pas été normal.

Sous la pression de ces besoins, la jurisprudence en est venue progressivement à consacrer la répétition de l'enrichissement indû. Son œuvre, sur ce point, se relie au mouvement d'idées, qui depuis une trentaine d'années s'efforce de tempérer l'esprit individualiste de notre législation civile. L'admission de l'action de *in rem verso* est une reconnaissance particulière de l'étroite dépendance des individus en société, tout comme l'extension de la responsabilité civile, sous ses formes récentes de risque et d'abus du droit. Est-ce à dire qu'elle ait le même fondement ?

II

D'aucuns l'ont pensé et ont cru pouvoir ramener notre institution au même principe que celui de la responsabilité civile : la faute, le risque, le profit, selon leur opinion. (1)

De prime abord, il y a quelque chose de paradoxal à présenter la faute comme la raison dernière de l'obligation de restituer. On songe en effet à la faute subjective, celle qui consiste en une négligence ou imprudence et engendre la dette de réparation. Mais il y a là d'après certains, un point de vue incomplet et si l'on veut voir dans la faute la simple violation d'une obligation légale, tout s'éclaire. Il y a deux sortes d'obligations de ce genre : l'une préventive d'un mal à venir, telle la dette d'aliments ; l'autre réparatrice d'une lésion survenue. C'est dans cette catégorie que rentre la charge pour l'enrichi de dédommager l'appauvri. (2)

---

(1) Nous négligeons volontairement la théorie de la gestion d'affaires, qui nous paraît moins une doctrine sur le fondement de l'*in rem verso*, qu'un procédé technique destiné à introduire en notre droit sa répétition.

(2) Planiol, Rev. critiq. 1904, p. 224 et traité II, n°° 815, 878. Rapprocher l'art. du même Dol civil. Dol criminel, même Revue 1893, p. 545 et s.
Pour la critique, Saleilles, Obligation, n°° 302-319.
Dans le même sens Wahl. S. 07-1-465 et Pic. D. 98-2-401.

Sans entrer dans le détail d'une doctrine, qui dépasse le cadre de l'enrichissement sans cause, il y a lieu pourtant d'élever contre elle deux sortes d'objections.

En quoi d'abord l'enrichissement d'une personne aux dépens d'une autre serait-il fautif et illicite ? Il se produit sans la participation active de son bénéficiaire. Il résulte d'une certaine combinaison de chances, impossible à prévoir. Qu'il soit illicite et fautif de refuser sa restitution, le jour où le demandeur a établi son droit sur lui, nul ne le conteste. Mais, jusque-là, c'est inconcevable. S'il pouvait être question de faute, ce serait plutôt en ce qui touche le demandeur. Lui seul a agi ; il a placé le plus souvent sa confiance dans un insolvable. Il devrait logiquement subir les effets de son acte et non les rejeter sur un tiers exempt de reproche.

La faute, il est vrai, doit être prise, dit-on, dans un sens objectif, comme équivalent de la violation d'une obligation légale. Mais sans compter que ce caractère est purement arbitraire et contradictoire avec l'acception normale du terme (1), il devrait entraîner logiquement la réparation intégrale du préjudice subi par l'appauvri. L'on assisterait donc à ce résultat prodigieux que la personne qui court les risques d'une opération s'en trouve complètement garanti et les reporte sur la tête d'une autre absolument étrangère à l'acte accompli. Enfin, cette conséquence de la théorie de la faute ne fût-elle pas en contradiction avec la pratique jurisprudentielle, on ne voit pas en quoi elle nous aide dans notre recherche : parler de violation d'une obligation légale, ou invoquer l'équité, n'avancent pas d'un pas la connaissance de l'idée qui commande la répétition de l'enrichissement indû.

Négligeant beaucoup plus l'appauvrissement d'une partie, la seconde doctrine met au premier plan le profit résultant de l'activité du demandeur. A ce titre, il doit revenir à son auteur, comme lui incomberait la réparation des dommages causés par elle. Sa répétition est la contrepartie nécessaire de la responsabilité civile, établie sur le risque. Fondée sur une sorte d'assurance des effets d'une initiative, elle doit frapper tout l'avantage

(1) Sic Morin. La faute, le risque, l'abus du droit. Annales d'Aix-Marseille 1906, p. 63-106. Ripert et Teisseire, loc. cit. p. 746-751. Louberts. Rev. critiq. p. 404 et s.

procuré. Il n'y a pas lieu de se préoccuper si cet avantage dépasse le sacrifice consenti, ou s'il existe encore au jour de l'instance. Du moment qu'il s'est réalisé à un moment, il doit être restitué (1).

Ce système a l'avantage de mettre en valeur la fonction récupératoire de l'action de *in rem verso*, qui est essentiellement une action en reprise de valeur créée. Seulement il pousse trop loin l'analogie avec la revendication. (2) Si l'on admet l'appauvri à rechercher dans le patrimoine d'autrui la valeur que son acte y a introduite, on n'accepte pas pour autant qu'il spécule sur ce patrimoine. L'accroissement dont il bénéficie est un accessoire dont son titulaire demeure aussi maître que du principal. C'est pourquoi la répétition est limitée à ce qui en reste au jour de son introduction, et ne dépassera jamais la dépense originaire, au cas où le profit procuré serait bien supérieur. La solution contraire, outre qu'elle est en désaccord avec la pratique jurisprudentielle, aurait pour effet, en bien des cas, d'appauvrir l'enrichi et de plus de jeter l'insécurité dans le commerce juridique, en enlevant à chacun la certitude de posséder à bon droit les éléments de son patrimoine. (3)

La doctrine de la faute et celle du risque cadrent mal avec l'enrichissement indû, tel qu'il nous est apparu à la suite de patientes analyses d'espèces. L'une et l'autre se placent à un point de vue trop unilatéral : tantôt celui de l'appauvri, tantôt celui de l'enrichi. Elles font à l'un ou à l'autre la part trop belle. Oubliant qu'il y a un conflit d'intérêts fort respectables, et qu'aucun ne doit être *à priori*, sacrifié à l'autre, elles ont déformé le caractère de l'institution qui est tout de mesure et de conciliation. Aussi, a-t-on tenté d'éviter leurs exagérations, sans renoncer pourtant à leur point de départ.

« Qui profite du dommage subi par autrui est tenu envers la victime à le réparer » telle est la formule où se

---

(1) Ripert et Teisseire, 1904, pp. 726 à 796. V. aussi Ripert, des plus values indirectes en matière de travaux publics. Aix, 1904.

(2) Ce rapprochement se trouve dans Toullier IX, § 20, et dans Aubry et Rau, VI (4), § 578, p. 246. Mais la confusion n'existe que dans Zachariæ, 1re édit., IV, § 576.

Pour la critique, Aubry et Rau, loc. cit., § 578, 4°. Saleilles, Obligations, 452. Planiol II, 938 bis.

(3) En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. IV, p. 526-527.

Il est remarquable que Demolombe (XXXI-391) donnait une solution identique et aussi exagérée au cas du paiement de l'indû, cf. la critique de Bugnet sur Pothier. Prêt de consommation, n° 176, p. 102.

condense ce nouvel effort. Le profit, simple fait matériel et brutal, engendre par lui-même la responsabilité de l'enrichi. Il la limite aussi. Ainsi s'explique que le demandeur à l'action de *in rem verso* n'obtienne jamais plus que sa dépense et que le défendeur ne soit jamais tenu au delà de son avantage.

Quant à faire du profit la base unique de la responsabilité civile, il suffit, pour le justifier, de développer logiquement le contenu de la notion de risque. Elle se ramène en définitive à mettre les mauvaises chances à la charge de celui qui a les bonnes pour lui, à en faire par conséquent le corollaire du profit. La responsabilité des patrons, à l'occasion des accidents du travail, n'a en dernière analyse d'autre cause que les bénéfices retirés par eux de l'industrie. (1)

A cette thèse, on peut objecter d'abord que la responsabilité civile, même la plus étendue, est loin d'exclure toute idée de faute. Le risque trouve sa place naturelle, quand il s'agit de la mise en jeu de forces qui dépassent l'individu. Par contre, la faute reprend son empire dès qu'on se trouve non plus en présence d'un dommage impersonnel dans sa source, mais de rapports entre particuliers.

A supposer pourtant la justesse de ce point de départ, il apparaît de suite qu'entre le fait d'être enrichi, et le fait de créer un risque il y a une différence essentielle. L'industriel, avant de lancer une entreprise, en suppute les avantages et les inconvénients. Quand il passe à l'exécution, il n'ignore rien des aléas, il les a mesurés et il pense les couvrir par ses bénéfices. L'accident rentre dans ses calculs, tout comme le salaire des ouvriers et tous les problèmes se rattachant à la main-d'œuvre. Au contraire, l'enrichi ne prend généralement aucune initiative. Son gain est presque toujours dû aux circonstances ou au fait d'un étranger. Il le subit au lieu de le provoquer. C'est une accident heureux, rien de plus. Comment dès lors, devant sa passivité, parler encore de risque ? Il y a là quelque chose de contradictoire.

Quant au prétendu lien découvert entre le profit et la responsabilité, il n'a rien de nécessaire. L'illusion

(1) Rev. critique 1912, pp. 396-418 et 462-486, deux articles de M. Louberts.

provient sans doute de la politique financière suivie par les Etats modernes. Pour faire face aux charges sociales, on frappe la fortune acquise d'une contribution de plus en plus forte. Ainsi s'ancre l'idée que le capital a pour corollaire obligatoire une responsabilité. Ces considérations, qu'on les juge justes ou non, sont en tout cas sans valeur hors du domaine de la répartition. Quand il s'agit des rapports individuels, basés sur le contrat, on a affaire à des échanges. Or, le but de cet acte économique, c'est le profit. Sa légitimité ne fait point de doute, qu'il soit dû à l'acitivité de son bénéficiaire ou qu'il provienne du jeu des circonstances. Jamais par lui-même, il n'est cause d'obligations particulières. Si à son occasion peut naître une responsabilité, ce n'est pas en lui qu'on doit en chercher l'origine, mais dans l'acte qui l'a procuré. Par lui-même, il est indifférent : il n'est qu'un résultat, il ne vaut que par son antécédent.

Or, cet antécédent sera constitué généralement par le fait de l'appauvri, en notre matière : des fournitures, des avances, des services, des travaux. Ces actes normalement ne sont pas gratuits. Ils postulent une rémunération, comme contre-partie. C'est en prévision d'elle qu'ils sont engagés Le mécanisme constant des échanges autorise à penser que ces opérations rapporteront au moins l'équivalent de ce qui a été avancé. Le propre de l'enrichissement indû est de déjouer ce calcul légitime. La mise risquée sur la foi d'un bon fonctionnement des échanges se trouve perdue pour son auteur, détournée de sa fin, greffée sur le patrimoine d'un étranger. Au lieu d'être dissipée entre des mains nombreuses où il est impossible de la suivre, elle est concrétisée sous forme de valeur, directement et gratuitement recueillie par un tiers. C'est pourquoi on admet sa répétition.

Mais on comprend aussi qu'elle porte seulement sur son équivalent actuel et ne puisse jamais procurer un bénéfice à l'appauvri. Ce qui est désirable, c'est que ce dernier, déçu dans ses prévisions fondées sur le mécanisme régulier des échanges, récupère sur le patrimoine d'autrui son avance qui s'y est incorporée. Le régime du crédit, qui est celui des sociétés modernes ne peut se maintenir que si la confiance à sa base n'est pas trompée. Mais il n'implique pas qu'on supprime tout aléa au profit de l'appauvri. Pour qu'il collabore à nouveau, à la satis-

faction des besoins communs, dans les compartiments de la division du travail, pour lui maintenir le goût du risque, sans lequel les sociétés périclitent, il suffit de lui donner l'assurance que sa spéculation est protégée par le droit et que si elle se trouve en défaut, il pourra compenser son sacrifice par la reprise des résultats qu'il a produits à l'avantage d'autrui. Ce but atteint, le jurisconsulte se désintéresse du reste. Tant mieux pour l'enrichi si malgré sa restitution, il garde un bénéfice. Tant pis pour l'appauvri, si sa mise première s'est réduite. La règle normale de l'attribution des risques rentre en jeu. Car il ne s'agit pas de redresser le mécanisme compliqué des chances sociales. Il suffit d'assurer l'équilibre des intérêts en présence. On y arrive en ne demandant jamais plus à une partie qu'elle n'a reçu et en ne donnant jamais à l'autre plus qu'elle n'a avancé.

En définitive, si le contrat est l'organe par excellence d'une société économique, fondée sur l'échange, l'enrichissement indû en est le complément nécessaire, pour redresser ses erreurs de résultat. Le jeu des volontés, parce qu'il s'insère dans la trame de plus en plus serrée des relations sociales, n'est pas exempt d'à-coups. Une opération entreprise en vue de la rémunération qu'elle procure d'ordinaire, peut, contre toute attente, mettre en perte celui qu'elle devait enrichir et enrichir celui qui lui est resté étranger. Les prévisions les mieux fondées sont sujettes à mal tourner, sous l'influence d'impondérables qu'il est difficile d'apprécier. L'institution de l'enrichissement indû est destiné précisément à amoindrir ces conséquences anormales.

Prévision déçue, exigences du crédit, on retrouve à la base de l'action de *in rem verso*, les idées mêmes qui ont émergé de chacune de nos analyses des décisions jurisprudentielles. Elles forment comme le substratum de l'institution. Elles expliquent aussi sa modération. En adoptant un point de vue unilatéral, des auteurs ont exagéré sa fonction récupératoire ou indemnitaire.

Au contact même des intérêts, les tribunaux ont montré un égal souci des deux parties en présence. Ainsi, ils ont pu redistribuer les effets d'une opération qui a tourné à l'encontre des prévisions de son auteur, sans apporter l'insécurité dans la situation de celui qui en a profité.

III

Corollaire forcé du contrat, destiné à réparer les défaillances du mécanisme des échanges, l'enrichissement indû n'est pas une institution de premier plan. S'il témoigne en un sens de la socialisation croissante du droit privé, on ne voit plus aujourd'hui en lui un moyen efficace, encore moins unique, de l'activer.

Dans les rapports des particuliers, il n'y a guère que la matière du fermage où il pourrait recevoir une extension, consacrée par la loi. La situation du fermier est souvent précaire, par suite de l'absence de droit au remboursement de ses avances et de la plus-value conférée au terrain. La question avait longuement préoccupé nos anciens jurisconsultes. (1) La fréquence des instances engagées sur ce point, montre qu'elle se pose toujours avec acuité. A l'heure où la terre a besoin de bras, et où il s'agit d'intensifier la culture ou de la rétablir, il y aurait avantage à ce que la loi reconnaisse au profit du fermier un droit de reprise sur la valeur de ses impenses. (2)

Limité par son objet, entre individus, l'enrichissement indû est peut-être appelé à prendre un essor considérable dans les relations de ceux-ci et de la société.

Il arrive fréquemment qu'une valeur augmente pour des causes qui sont étrangères à la personne qui en profite. Elles tiennent à la situation générale d'un pays, à son essor économique. On peut en donner comme exemple, la plus-value croissante des terrains bâtis dans les grandes villes. Cet accroissement de richesses est purement gratuit pour les propriétaires. Aussi la communauté tend-elle de plus en plus à se considérer comme

---

(1) Domat. Lois civ. liv. I. tit. IV, sect. 6, art. 5, sect. 10, art. 17.

(2) Douai, 31-8-1877. S. 78-2-150. Cass. 18 octobre 1898. D. 99-1-105. Bourges, 9-5-1900. D. 02-2-161. Cass. 23 novembre 1908. D. 12-1-217.

V. la proposition de loi Le Chevalier du 25 octobre 1898, renouvelée le 16-1-1903. J. V. Doc. parl. Ser. ord. 1903, n° 658, p. 52. V. la note de M. Lerebours-Pigeonnière. Rev. trimest. 1903, p. 728, et la thèse de M. Deloffre. Paris 1899.

Ces considérations pouvaient valoir avant la guerre. Aujourd'hui elles ne sont plus d'actualité. Comme chacun sait, les fermiers se sont enrichis au point de racheter les terres de leurs bailleurs. Il se produit ainsi sous nos yeux une véritable translation de propriété. Ce qu'on en peut dire, c'est qu'elle attribue la terre à qui la travaille, et fait disparaître cette juxtaposition du domaine éminent, représenté par le propriétaire touchant son fermage, et du domaine servant, constitué par le labeur du fermier, naguère mal récompensé.

en droit sinon de le reprendre, du moins de le frapper par un impôt d'autant plus lourd que ses charges sont plus nombreuses. (1)

Il est aisé de discerner la différence profonde qui sépare l'enrichissement indû de ce système d'impôt, destiné à diminuer les inégalités de la distribution des fortunes. Que la communauté crée des conditions favorables au développement de la richesse, qu'elle la taxe à proportion de la part qu'elle s'y reconnaît, on peut y applaudir ou le regretter. Au fond, ce n'est qu'une question de mesure. Il y a bien, jusqu'à un certain point, reprise de valeur créée, mais surtout il y aurait lieu de fixer la part qui revient dans cette reprise aux causes sociales, et aussi de se préoccuper des mauvaises chances. Au fond, il n'y a point application véritable de l'*in rem verso*. Où trouver en effet la contrepartie de l'appauvrissement ?

La même remarque s'applique aux réclamations administratives établies sur les plus-values indirectes, procurées aux immeubles par les travaux d'utilité publique. Sans doute, ces travaux ont été coûteux et on a trouvé dans les dépenses qu'ils ont occasionnées, le sacrifice nécessaire au succès de l'action de *in rem verso*. On ne saurait pourtant le soutenir. L'opération administrative a pleinement réalisé son but, qui est l'assainissement ou l'embellissement d'un quartier. Que les immeubles environnants en aient retiré une plus-value, cela est impossible à éviter, mais ce n'est pas un résultat imprévu, qui fera manquer le but poursuivi. Cette considération suffirait à écarter l'action d'un individu. Pourquoi n'empêcherait-elle pas celle de l'administration ? (2)

En réalité, ici aussi se manifeste le désir d'alléger sa tâche. En frappant ceux qui en tirent un avantage patrimonial, on la rend moins onéreuse. Dès lors, elle peut mieux s'exercer et s'étendre au plus grand profit de tous.

De ce point de vue, il est regrettable que la vieille loi de 1807 ne soit pas entrée davantage dans la pratique (3).

---

(1) On a reconnu la thèse de l'absorption de la rente par l'impôt chère à Stuart. Mill et Henry Georges.

(2) Sur cette loi, v. la thèse précitée de M. Ripert.

(3) V. rapport du ministre de l'Intérieur au Conseil d'Etat. Rev. d'Administration 1903. I. 292.

V. aussi le rapport de M. Bouvier sur les impositions de plus-values à la Société d'Economie sociale de Lyon, 1913.

Réclamation ou compensation de plus-values devraient constituer les premières applications d'un droit social moderne. Mais ici, comme en matière d'expropriation (1), l'action administrative se heurte au formalisme excessif d'une procédure inspirée par le respect superstitieux de la propriété privée.

L'échec de cette loi, édictée pourtant en faveur de l'Administration, confirme la signification prêtée au développement de l'enrichissement indû en droit français. Pour qu'il y trouvât place, il fallait qu'à un régime de conservation, fondé sur l'immobilité des fortunes, se substituât un régime de crédit, caractérisé par leur mobilité. Sous ce régime était forcée d'apparaître l'insuffisance des volontés privées, partant du contrat, à régler toute situation. L'enrichissement indû en était le complément indispensable pour rétablir, au profit des parties, les résultats escomptés de leurs actes, dérangés par un fonctionnement anormal des échanges.

Vu et approuvé

22 mai 1920,

Le Président de Thèse : G. MORIN.

Vu : Le doyen, Jules VALERY.

Montpellier, 22 mai 1920.

Vu et permis d'imprimer,

Montpellier, 22 mai 1920,

Le Recteur : J. COULET.

(1) Rolland. Rev. du Droit public, 134, p. 330 et s.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 7

CHAPITRE Ier. — Etude des cas d'enrichissement sans cause portés devant les Tribunaux..... 11

CHAPITRE II. — Organisation pratique de la répétition de l'enrichissement indû..... 27

§ 1. — Enrichissement du défendeur.

§ 2. — Appauvrissement du demandeur.

§ 3. — Lieu de causalité entre les deux termes du rapport d'enrichissement sans cause.

§ 4. — Défaut de cause de l'enrichissement.

CHAPITRE III. — Essai de Synthèse..... 49

Imp. Ant. GED, rue Paradis, 48, Marseille

IMP. ANT. GED

48, Rue Paradis, 48
MARSEILLE